116e ANNÉE — N° 4198

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMED DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
2 novembre... Décret n° 71-1193 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 1289

12 novembre... Décret n° 71 - 1207 portant nominations au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite. 1289

PRIMATURE

1971
2 novembre... Décret n° 71-1172 portant modification du décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière 1289

12 novembre... Décision n° 13981 P.M.-S.G.G.-SAGE. accordant une subvention à la Fédération nationale des Villes jumelées 1290

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
6 novembre... Arrêté ministériel n° 13711 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant création des VIemes championnats africains masculins de basket-ball 1290

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
2 novembre... Décret n° 71 - 1176 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jozef Cyrankiewicz, Président du Conseil d'Etat de la République de Pologne, avec résidence à Moscou 1290

2 novembre... Décret n° 71 - 1177 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Pal Losonczi, Président du Praesidium de la République populaire de Hongrie, avec résidence à Moscou 1291

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
2 novembre... Décret n° 71-1173 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50.000.000 de francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1971-1972 1291

1971
2 novembre... Décret n° 71 - 1174 portant rectification du budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1971-1972 1291

2 novembre... Décret n° 71 - 1197 portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhiou, pour l'année financière 1971-1972 1292

9 novembre... Décret n° 71-1206 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique communale 1293

12 novembre... Décret n° 71 - 1209 portant modification et approbation du budget de la commune de Méckhé, gestion 1971-1972 1294

12 novembre... Décret n° 71-1210 portant nomination d'adjoints aux préfets 1295

12 novembre... Décret n° 71 - 1211 portant nomination de chefs d'arrondissement 1295

2 novembre... Décret n° 71 - 1187 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1971 1295

2 novembre... Décret n° 71-1188 portant promotion au grade supérieur dans le corps des commissaires de police au titre de l'année 1971 1296

2 novembre... Décret n° 71 - 1194 portant renouvellement d'assignation à résidence 1296

2 novembre... Arrêté ministériel n° 13568 M.INT.-DIR.-A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création de centres secondaires d'état civil et désignation d'officiers d'état civil 1296

2 novembre... Arrêté ministériel n° 13570 M.INT. - D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création de centres d'état civil et désignation d'officiers d'état civil 1296

9 novembre... Arrêté ministériel n° 13829 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 1297

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13937 M.INT.-D.S.E.S. portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions 1297

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13978 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture d'un bar à l'enseigne « Le Tourbillon » sis boulevard de la Gueule Tapée 1297

12 novembre... Arrêté ministériel n° 14038 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant brésilien Wilson Tiberio alias Tiberio (Barcelos) Wilson 1298

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1298

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

2 novembre... Décret n° 71-1170 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation de niébés pour la compagne 1971-1972 1302

2 novembre... Décret n° 71 - 1181 portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, campagne 1971-1972 1303

2 novembre... Décret n° 71-1182 attribuant une indemnité fixe et proportionnelle aux présidents des coopératives et associations d'intérêt rural pour la campagne arachidière 1971-1972.. 1303

2 novembre... Décret n° 71-1185 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1971-1972 sur le territoire national 1304

12 novembre... Décret n° 71-1208 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1971-1972 1304

13 novembre... Décret n° 71-1215 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1971-1972 1305

13 novembre... Décret n° 71-1216 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1971-1972 1306

13 novembre... Décret n° 71-1217 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1971-1972 1307

8 novembre... Arrêté ministériel n° 13747 M.F.A.E.-CAB.-12 fixant les conditions d'importation du riz 1307

2 novembre... Décret n° 71-1171 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Mékhé et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à cette réalisation 1307

2 novembre... Décret n° 71 - 1178 accordant un prêt à la commune de Dagana 1307

3 novembre... Arrêté ministériel n° 13605 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accession à l'Ecole des douanes 1308

8 novembre... Arrêté n° 13774 M.F.A.E.-D.C.P. fixant le prix de vente au détail de la banane 1308

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13922 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance .. 1308

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13924 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert ... 1308

10 novembre... Arrêté ministériel n° 13925 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum. 1308

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13953 M.F.A.E. portant décision d'agrément d'un fabricant autorisé à exporter des whiskies au Sénégal 1309

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13955 M.F.A.E. autorisant un fabricant à exporter des whiskies au Sénégal 1309

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13954 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.. 1309

1971

8 novembre... Décision ministérielle n° 13748 M.F.A.E.-CAB.-12 portant décision d'agrément d'importation de riz 1309

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1309

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

9 novembre... Décret n° 71-1203 prorogeant pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires 1310

9 novembre... Décret n° 71-1205 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste 1310

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

13 novembre... Décret n° 71 - 1214 portant nomination du directeur de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (O.N.C.A.D.) 1311

12 novembre... Arrêté ministériel n° 14024 M. D. R. portant organisation du projet rizicole du département de Sédhiou financé par l'association internationale pour le développement (A. I.D.) 1311

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13707 M.D.R.-E.F. portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 1313

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

2 novembre... Décret n° 71-1160 *bis* portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'une extension de permis H. 1313

10 novembre... Décision n° 13872 portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal 1314

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1314

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1314

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

12 novembre... Arrêté ministériel n° 14017 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme .. 1314

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971

2 novembre... Décret n° 71-1175 portant intégration de M. Lamine Seck dans le corps des inspecteurs du trésor 1314

12 novembre... Décret n° 71-1213 instituant une commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1315

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1315

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1316

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation 1316

Annonces 1316

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-1193 du 2 novembre 1971 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 2 novembre 1971, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-1207 du 12 novembre 1971 portant nominations au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Djibril Yade, secrétaire d'ambassade;
Amadou Moustapha Diao, secrétaire de chancellerie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* pour prendre effet à compter du 16 avril 1967, jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 71-1172 du 2 novembre 1971 portant modification du décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12, 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu l'avis du conseil consultatif du Tourisme en date du 17 juillet 1970;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1er (alinéa 1), 3 (alinéa 1), 8, 11, 12 et 13 du décret n° 61-178 du 25 avril 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 1er, alinéa 1.* — Les hôtels sont classés par le délégué général au Tourisme après avis d'une commission de classement dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par décret. »

« *Article 3, alinéa 1.* — La délégation générale au Tourisme tient à jour un répertoire des établissements classés hôtels de tourisme et en publie périodiquement la liste. »

« *Article 8.* — Les prix pratiqués dans les établissements classés hôtels de tourisme sont fixés par décret après avis de la commission nationale de classement prévue à l'article 1er qui joue en l'occurrence le rôle du comité restreint prévu aux articles 6 et 11 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965. »

« *Article 11.* — Les propriétaires ou gérants des hôtels sont tenus d'afficher les prix des chambres sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public. Les modalités de cet affichage sont fixées par arrêté. »

« *Article 12.* — Les prix des chambres dans les établissements non classés comme hôtels de tourisme sont fixés par décret. »

« *Article 13.* — En cas de non conformité aux caractéristiques déterminées, le déclassement des hôtels de tourisme en cause est prononcé par le délégué général au Tourisme après avis de la commission nationale de classement.

« Le déclassement peut être prononcé également dans les mêmes conditions pour défaut ou insuffisance d'entretien général de l'immeuble et des installations ainsi que pour faute grave ou renouvelée de la part de l'exploitant, dans l'accueil de la clientèle sur le vu d'une réclamation justifiée. »

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, au prix des hôtels et à la publicité hôtelière est abrogé.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCISION n° 13981 P.M.-S.G.G.-SAGE *en date du 12 novembre 1971 accordant une subvention à la Fédération Mondiales des Villes Jumelées.*

Article premier. — Une subvention de 12.000.000 de francs est accordée à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, 13, rue Racine, Paris (VI[e]).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1971-1972, chapitre 304, article 510 sera mandatée au C.C.P. 286-24, Dakar par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 13711 S.E.J.S.-D.E.P.S. du 6 novembre 1971 portant création des VI[emes] championnats africains masculins de basket-ball

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un comité d'organisation des VI[e] championnats africains masculins de basket-ball.

Art. 2. — Le comité d'organisation est l'organe chargé de la préparation et de l'organisation des VI[e] championnats africains masculins de basket-ball.

Art. 3. — Le comité d'organisation comprend :

A. — *Un comité d'honneur :*

Placé sous le haut patronage du Président de la République et sous la présidence d'honneur du Premier Ministre avec la participation :

— Du Président de l'Assemblée nationale;
— Du Président du Conseil économique et social;
— Des membres du Gouvernement;
— Du Premier Président de la Cour suprême;
— Du Général Chef d'Etat Major général, Commandant en chef des Forces armées;
— Du président du conseil municipal du Grand-Dakar;
— Du Recteur de l'Université;
— Du président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'arisanat de la Région du Cap-Vert;
— Du président du Comité olympique sénégalais;
— Du président de la Croix-Rouge sénégalaise.

Article 4

B. — *Un comité permanent.*

Le comité permanent est l'organe de conception et d'exécution appelé à définir les orientations générales.

Il est composé de :

Président :

M. Abdoulaye Sar, directeur de l'éducation physique et sportive.

Vice-président :

M. Serigne Lamine Diop, président de la F.S.B.B.

Secrétaire général :

M. Bonaventure Carvalho, S.E.J.S.

Secrétaire général adjoint :

M. Cheikh N'Diaye, S.E.J.S.

Trésorier général :

M. Alioune Fall, S.E.J.S.

Trésorier général adjoint :

M. Moctar Guène, S.E.J.S

Conseillers techniques :

MM. Oumar Marone, S.E.J.S.;
Pierre Seguy, S.E.J.S.;
Amadou Lamine Bâ, S.E.J.S.

Membres :

MM. Sidia Sakho, chargé du sport civil au S.E.J.S.;
Wagane Diouf, F.S.B.B.;
Samuel Bara, F.S.B.B.

— Les présidents des commissions techniques prévues à l'article 5.

Article 5

C. — *Commissions techniques.*

Les commissions techniques sont fixées comme suit :

1. Commission des finances : M. Maurice Carvalho, *président.*

2. Commission d'accueil, d'hébergement et de transport : M. Prince Nelson, *président.*

3. Commission de l'information, de la presse et de la propagande : M. Majib Guène, *président.*

4. Commission sportive : M. Moustapha Camara, *président.*

5. Commission médicale : Dr Iba Mar Diop, *président.*

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 novembre 1971.

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-1176 du 2 novembre 1971 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jozef Cyrankiewicz, Président du Conseil d'Etat de la République de Pologne, avec résidence à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-800 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Jozef Cyrankiewicz, Président du Conseil d'Etat de la République de Pologne, avec résidence à Moscou.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1177 du 2 novembre 1971

portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraodinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Pal Losonczi, Président du Praesidium de la République populaire de Hongrie, avec résidence à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-800 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Ibrahima Boye comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Boye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Praesidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Pal Losonczi, Président du Praesidium de la République populaire de Hongrie, avec résidence à Moscou.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1173 du 2 novembre 1971

portant ouverture d'un crédit supplémentaire 50.000.000 de francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment son article 152;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-155 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la lettre n° 868 s.g. du 23 septembre 1971 du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au chapitre 392, article 12 du budget de la commune de Dakar, gestion 1971-1972 (service du nettoiement, personnel régi par le code du travail), un crédit supplémentaire de 50.000.000 de francs au chapitre 392 (nettoiement), article 12 (personnel régi par le code du travail, service contrôle).

Art. 2. — Cette somme sera gagée par un prélèvement de même montant sur les disponibilités du chapitre 210 (contingents et participation), article 43 (participation communale dans les organismes, entreprises ou sociétés d'économie mixte).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.* au *B.O.A.R.D.C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÈDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1174 du 2 novembre 1971

portant rectification du budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé en date du 12 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1971-1972 est rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 3 *Taxes municipales fiscales*		
Taxes municipales fiscales	3.515.476	3.522.476
Total du chapitre 3	3.515.476	3.522.476
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire	35.689.610	35.698.610
Total général des recettes	36.639.484	36.648.484

B. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 702 *Voirie*		
Sous-chapitre 702-1		
Art. 114-L. — Eaux, extension de réseaux	400.000	450.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 702-1 ..	400.000	450.502
Total de la section extraordinaire	899.372	949.874
Total général des dépenses	36.639.484	36.648.484

Le budget de la commune de M'Backé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-six millions six cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs dont 35.698.610 francs inscrits en section ordinaire et 949.874 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar. le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1197 du 2 novembre 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhiou, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sédhiou en date du 2 juin 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sédhiou pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre premier		
de solidarité intercommunale		
Répartitions faites par l'Etat et fonds		
Article premier		
Paragraphe 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (reliquat des ristournes 1970-1971)	»	2.266.130
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 1er	5.052.949	7.319.079
Total du chapitre 1er	8.137.479	10.403.609
Total général des recettes	12.508.860	14.889.443

B. — DEPENSES

Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	39.540
Total du chapitre 313.....	1.726.975	1.766.515
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitre 322		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	1.084.113	819.393
Sous-chapitre 323		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	23.000
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 321, 322, 323	1.639.113	1.397.393
Chapitres 351, 352, 353		
Abattoirs, halles et marchés		
Sous-chapitre 353		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	25.200
Total du chapitre 353	24.000	49.200
Total des chapitres 351, 352, 353	24.000	49.200
Chapitres 381, 382, 383		
Voirie, squares et jardins		
Sous chapitre 383		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	79.600
Total du chapitre 383	200.000	279.600
Total des chapitres 381, 382, 383	200.000	279.600
Chapitres 391, 392, 393		
Nettoiement		
Sous-chapitre 392		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	2.424.535	2.195.743
Total du sous-chapitre 392	2.424.535	2.195.743
Total des chapitres 391, 392, 393	2.544.535	2.315.743
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Sous-chapitre 403		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	59.515
Total du chapitre 403	400.000	459.515
Total des chapitres 401, 402, 403	400.000	459.515
Chapitres 411, 412, 413		
Service des eaux		
Sous-chapitre 413-2		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	59.838
Total du sous-chapitre 413-2 ..	800.000	859.838
Total des chapitres 411, 412, 413	800.000	859.838
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Sous-chapitre 423		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	87.956
Total du sous-chapitre 423 ..	1.500.000	1.587.956
Total des chapitres 421, 422, 423	1.500.000	1.587.956
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	781.835
Total du chapitre 509	59.000	840.835

Le budget de la commune de Sédhiou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quarante trois francs (14.889.443) dont 11.893.084 francs inscrits en dépenses de fonctionnement et 2.996.359 francs inscrits en dépenses d'investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1206 du 9 novembre 1971
fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique communale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale, notamment en son article 21;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Attributions

Article premier. — Le conseil supérieur de la Fonction publique communale est consulté sur toutes les questions intéressant les fonctionnaires communaux ou la Fonction publique communale.

Art. 2. — Saisi par son président ou par un tiers de ses membres, le conseil donne son avis et formule ses recommandations notamment sur les questions suivantes :

— Statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux ainsi que des textes d'application du statut général de la Fonction publique communale;

— Interprétation des dispositions du statut général de la Fonction publique communale et des textes y afférents;

— Détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires communaux;

— Organisation et perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux;

— Dégagement de cadres prévu par l'article 93 du statut général de la Fonction publique communale.

Chapitre II
Composition

Art. 3. — Le conseil supérieur de la Fonction publique communale comprend vingt membres titulaires. Il est ainsi composé :

— Dix représentants de l'administration communale;

— Dix fonctionnaires communaux choisis sur une liste de vingt personnes proposées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4. — Les représentants de l'administration communale sont :

— Le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, président du conseil supérieur de la Fonction publique communale;

— Trois maires ou présidents de conseil municipal élus par leurs pairs;

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert représentant les communes à statut spécial;

— Le représentant du Secrétariat général du Gouvernement;

— Un membre de la Cour suprême désigné par le Premier Président;

— Le directeur de la tutelle des collectivités locales;

— Le directeur de la Fonction publique représentant le Ministre de la Fonction publique;

— Le directeur du budget représentant le Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Les membres du conseil supérieur de la Fonction publique communale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

L'arrêté de nomination des membres titulaires comportera également et dans les mêmes conditions la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 6. — Les fonctions des membres du conseil supérieur de la Fonction publique communale sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent cependant être alloués aux membres du conseil dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au groupe II. Les maires et les fonctionnaires classés au groupe I conservent le bénéfice de leur classement.

Art. 7. — Les membres du conseil sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au conseil.

Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre sur proposition de l'autorité ou de l'organisme compétent. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Chapitre III
Organisation et perfectionnement

Art. 9. — Le conseil supérieur de la Fonction publique communale se réunit en assemblée plénière, obligatoirement en session ordinaire tous les six mois, ou en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil que lorqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

Art. 10. — L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du conseil quinze jours avant la session; il est préparé par le secrétariat du conseil.

Art. 11. — Le secrétariat du conseil est assuré en permanence par le chef de la division du personnel de la Direction de la tutelle des collectivités locales.

Il centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par l'autorité de tutelle, soit par les autorités locales, soit par les membres du conseil.

Il étudie, en liaison avec les intéressés, les dossiers et les demandes et les soumet sous forme de rapport synthétique au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Le Secrétaire du conseil assiste obligatoirement aux séances du conseil mais n'a pas voix délibérative.

Il dresse les procès-verbaux des séances et transmet une copie au président du conseil, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de la Fonction publique ainsi qu'au Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 12. — Les conclusions et avis du conseil sont consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du conseil.

Ce rapport doit être voté à la majorité simple lors de la séance de clôture, avant d'être transmis par les soins du secrétaire du conseil aux personnalités énumérées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 13. — Pour l'étude de certaines questions ressortissant à la compétence d'autres organismes ou départements non représentés en son sein, le conseil peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières, et, avec l'autorisation des ministres dont ils dépendent, des agents des administrations de l'Etat.

Lorsque le conseil décide d'entendre des agents de l'Etat autres que ses membres, le Secrétariat doit en aviser le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner ses agents, et à ces derniers de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pour la constitution initiale du conseil supérieur de la Fonction publique communale, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les délégués du personnel seront choisis parmi les agents statutaires des communes sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative.

Les fonctions des délégués visés à l'alinéa précédent prendront fin dès la nomination des fonctionnaires communaux parmi lesquels seront désignés les représentants du personnel dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 15. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1209 du 12 novembre 1971
portant modification et approbation du budget de la commune de Meckhé, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meckhé en date du 10 juin 1971;

Vu le décret n° 71-1064 du 25 septembre 1971 approuvant le budget de la commune de Meckhé, gestion financière 1971-1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 71-1064 du 25 septembre 1971 approuvant le budget de la commune de Meckhé, gestion financière 1971-1972, est modifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 6		
Redevances pour services rendus		
Art. 1er. — Droit d'alignement et frais de bornage	40.000	260.000
Total du chapitre 6	40.000	260.000
Total de la section ordinaire	14.768.529	12.988.529

B. — DEPENSES.

Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 307. — Entretien des véhicules	5.000	185.035
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Ateliers et garages	1.517.121	1.382.086
Total du chapitre 403	1.517.121	1.382.086
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 413		
Total du chapitre 413	2.250.000	2.165.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 423		
Eclairage public		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	620.000	681.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 462		
Cimetières et pompes funèbres		
(Personnel)		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	160.000	»
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	160.000
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Meckhé, gestion financière 1971-1972, est arrêté à la somme de douze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf francs (12.988.529).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1210 du 12 novembre 1971
portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les textes subséquents;

Vu le décret n° 62-74 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 68-982 du 12 septembre 1968 portant nomination de M. Mamadou Kanté, en qualité d'adjoint au préfet du département de M'Bour;

Vu le décret n° 69-860 du 22 juillet 1969 portant nomination de M. Abass N'Diaye, en qualité d'adjoint au préfet du département de Velingara;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Kanté, Mle de solde 10229-J, *précédemment adjoint au préfet du département* de M'Bour, est nommé adjoint au préfet du département de Vélingara, en remplacement de M. Abass N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Abass N'Diaye, Mle de solde 10513-H, précédemment adjoint au préfet du département de Vélingara, est nommé adjoint au préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Mamadou Kanté, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1211 du 12 novembre 1971
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les textes subséquents;

Vu le décret n° 62-74 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 69-1209 du 8 novembre 1969 portant nomination de M. Mamadou Massène Sène, en qualité de chef d'arrondissement de Tattaguine;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Massène Sène, précédemment chef d'arrondissement de Tattaguine, est nommé chef d'arrondissement de Darou-Mousty (département de Kébémer), en remplacement de M. Ibra Fall, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Cheikh Dione, inspecteur de l'animation, précédemment chef du centre d'animation rurale de Bambey, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Tattaguine (département de Fatick), en remplacement de M. Mamadou Massène Sène, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Moustapha M'Backé Seck, inspecteur de l'expansion, précédemment agent départemental de planification à la préfecture de Diourbel, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Diakhao (département de Fatick), en remplacement de M. N'Dongo Ely Fall, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 4. — M. Souleymane Diallo, inspecteur de l'animation, précédemment chef du centre d'animation rurale de Kaolack, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Kabrousse (département d'Oussouye), en remplacement de M. Kélountang Diatta, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 5. — M. Massamba Fal, instituteur, précédemment en service au Camp Abdou Diasse à Dakar, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), en remplacement de M. Malamine Signaté, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-1187 en date du 2 novembre 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les commissaires de police dont les noms suivent :

Pour le grade de commissaire divisionnaire 1er échelon

M. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire principal 2e échelon.

Pour le grade de commissaire principal 1er échelon

MM. Amar Khary Sèye, Mle de solde 28965-B, commissariat central, Dakar, commissaire de 1re classe, 2e échelon;

Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, commissariat central, Dakar, commissaire de 1re classe, 2e échelon.

Pour le grade de commissaire de 1re classe, 1er échelon

MM. Sijh Sadibou N'Diaye, Mle de solde 28877-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon;

Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon;

Oumar Niane M'Bow, Mle de solde 28859-F, commissariat central, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon;

Abdoukarim Diop, Mle de solde 28799-A, commissariat central de Kaolack, commissaire de 2e classe, 2e échelon;

MM. Babacar M'Baye Diouf, Mle de solde 39449-C, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon;

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-I, police spéciale, gare de Thiès, commissaire de 2e classe, 2e échelon.

Par décret n° 71-1188 en date du 2 novembre 1971 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1971 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commissaires de police dont les noms suivent :

Au grade de commissaire divisionnaire 1er échelon

M. Bafodé Doucouré, Mle de solde 28956-D, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire principal 2e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire principal 1er échelon

MM. Mahi Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, commissariat central de Thiès, commissaire de 1re classe, 2e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant);

Amar Khary Sèye, Mle de solde 28965-B, commissariat central de Dakar, commissaire de 1re classe, 2e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant).

Au grade de commissaire de 1re classe, 1er échelon

MM. Sijh Sadibou N'Diaye, Mle de solde 28877-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Amadou Abdoulaye Sow, Mle de solde 39422-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Oumar Niane M'Bow, Mle de solde 28859-F, commissariat central, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Abdoukarim Diop, Mle de solde 28779-A, commissariat central, Kaolack, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Babacar M'Baye Diouf, Mle de solde 39449-C, direction de la sûreté nationale, Dakar, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Tall, Mle de solde 28917-Z, police spéciale, gare de Thiès, commissaire de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 71-1194 *en date du 2 novembre 1971 portant renouvellement d'assignation à résidence*

Article premier. — M. Ibrahima Paye, domicilié à Dakar, assigné à résidence à Linguère par décret n° 71-270 M.INT.-A.P.A., du 10 mars 1971, est soumis à une nouvelle période d'assignation à résidence au même lieu, à compter du 15 septembre 1971, conformément à l'article 1er, paragraphes 2 et 3 de l'ordonnance n° 60-27 M.J., du 10 octobre 1960.

Art. 2.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de centres secondaires d'état civil.*

Par arrêté ministériel n° 13568 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 2 novembre 971 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création de centres secondaires d'état civil est complété comme suit, en ce qui concerne le département de Bakel :

Dans l'arrondissement de Bala

Ajouter : Boingheul Bamba, Cotiary, Dianké Makham.

Dans l'arrondissement de Goudiry

Après : Kidira,

Ajouter : Sinthiou Fissa.

Dans l'arrondissement de Bele

Après : Seoudji, Tourecounda, Senoudebou,

Ajouter : Laminera.

Dans l'arrondissement de Ololdou

Après : Yafera, Golmy, Djimbe, Madina Abdoul, Tuabou Diawara, Cabou, Moudiry,

Ajouter : Tourimé.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres d'état civil :

DANS L'ARRONDISSSEMENT DE BALA

Centre secondaire de Boingheul Bamba : M. Pounével Diallo, chef de gare.

Centre secondaire de Cotiary : M. Massassoum Ciss, chef de poste médical.

Centre secondaire de Dianke Makham : M. Babacar Camara, chef de poste médical.

DANS L'ARRONDISSSEMENT DE GOUDIRY

Centre secondaire de Sinthiou Fissa : M. Mamadou Sané, chef de poste médical.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BELE

Centre secondaire de Sénoudebou : M. Kéléké Coulibaly, chef de poste médical.

Centre secondaire de Laminera : M. Fily Keita, peseur de coopérative.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE OLOLDOU

Centre secondaire de Tourime : M. Boubacar Sakho, directeur d'école.

Centre secondaire de Gabou : M. Bocar Malick Sy, gérant de secco.

Art. 3. — Le préfet du département ainsi que les chefs d'arrondissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13570 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 novembre 1971 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création de centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Kédougou.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANDAFASSI

Après :

Ibel, Dindifelo, Niéméniké, Tomboronkoto.

Ajouter :

Mako, Landé-Baïtyl, Hamdalaye.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE SALEMATA

Après :

Ethiolo, Oubadji, Kévoye, Neppen-Diakha.

Ajouter :

Thiancoye, Ebarack.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE SARAYA

Après :

Khossanto, Missirah-Sirimana, Bransan, Dalloto.

Ajouter :

Bombou, Nafadji, Mamakhono, Saïensoutou.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BANDAFASSI

Centre secondaire de Ibel : M. Sanoume Badji, secrétaire de secco, ONCAD.

Centre secondaire de Dindifelo : M. Mamadou Konaré, gardien de la paix, chef de poste frontalier.

Centre secondaire de Niémenike : M. Yamadou Konaté, secrétaire de secco, ONCAD.

Centre secondaire de Tomboronkoto : M. Mamadou Dione, instituteur, directeur d'école.

Centre secondaire de Mako : M. Ibrahima N'Diaye, agent technique des eaux et forêts.

Centre secondaire de Lande-Baïtyl : M. Amadou M'Bow, directeur d'école.

Centre secondaire de Hambalaye : M. Amadou Moustapha Diop, directeur d'école.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE SALEMATA

Centre secondaire d'Ethiolo : M. Bassirou Bathily, directeur d'école.

Centre secondaire d'Oubadji : M. Oumar Badji, directeur d'école.

Centre secondaire de Kévoye : M. Mamadou Moustapha Dieng, directeur d'école.

Centre secondaire de Neppen-Diakha : M. Sadakh Sarr, directeur d'école.

Centre secondaire de Thiaoncoye : M. Biram Lô, secrétaire de secco, ONCAD.

Centre secondaire d'Ebarack : M. François Indéga Boubané, moniteur d'école privée.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE SARAYA

Centre secondaire de Khossanto : M. Lamine Fofana, chef du poste médical.

Centre secondaire de Missirah-Sirimana : M. Mamadou Konaté, chef du poste médical.

Centre secondaire de Bransan : M. Selou Diallo, notable.

Centre secondaire de Dalloto : M. Ibou Thiam, directeur d'école.

Centre secondaire de Bembou : M. Mamadou Thiam, directeur d'école.

Centre secondaire de Nafadji : M. Mamadou N'Diaye, directeur d'école.

Centre secondaire de Mamakhono : M. Moustapha N'Dao, directeur d'école.

Centre secondaire de Saïensoutou : M. Mady Simakha, directeur d'école.

Art. 3. — Le préfet du département ainsi que les chefs d'arrondissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13829 M.INT.-A.P.A. *en date du 9 novembre 1971 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.*

Article premier. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures indiqués ci-après pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— Le premier : Une heure avant le commencement du tir;

— Le second : Trente minutes après le premier;

— Le Troisième : Vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Périmètre du champ de tir de Thiès

4 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
5 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
6 janvier 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
7 janvier 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
8 janvier 1972 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
11 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
13 janvier 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
14 janvier 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
17 janvier 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
18 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
19 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
24 janvier 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
25 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26 janvier 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
27 janvier 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
28 janvier 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
1er février 1972 : de 7 h. 30 à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
de 12 h. 30 à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
3 février 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 mètres);
4 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
10 février 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
11 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15 février 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
16 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
18 février 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
23 février 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
24 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
25 février 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
26 février 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
28 février 1972 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
29 février 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
1er mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 mars 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
3 mars 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
7 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
14 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 mars 1972 : de 7 heures à 17 heures (flèche 1000 mètres);
17 mars 1972 : de 8 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
20 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
22 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
23 mars 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
24 mars 1972 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
27 mars 1972 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
28 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 mars 1972 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
30 mars 1972 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1000 mètres);
31 mars 1972 : de 8 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1. Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2. Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3. Que la découverte de projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4. Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le commandant des forces de Gendarmerie et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13937 M.INT.-D.S.E. 5 *en date du 11 novembre 1971 portant autorisation d'entreposer et de vendre des armes et des munitions.*

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest (C.F.A.O.), agence de Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, à Dakar, avenue Félix-Eboué, un dépôt d'armes et de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13978 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 11 novembre 1971 portant réouverture du bar à l'enseigne « LE TOURBILLON « sis boulevard de la Gueule-Tapée.*

Article premier. — Mme Veuve M'Bodj, née Touré, est autorisée à réouvrir et à exploiter son bar à l'enseigne « LE TOURBILLON », sis boulevard de la Gueule-Tapée, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14038 M.INT-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 12 novembre 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant brésilien Wilson Tiberio Alias Tiberio (Barcelos) Wilson.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant brésilien, Wilson Tiberio, Alias Tiberio (Barcelos) Wilson, né le 24 novembre 1920 à Rio-Grande-Do-Sul (Brésil), de Armando et de Barcelos Troldina, professeur à l'école des arts, domicilié, 16, avenue Petersen, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12820 M.INT.-CAP.-D.F.P.-4 B. en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — M. Diap Seck, régisseur de prison, Mle. de solde 18103-C, précédemment régisseur de la prison civile de Thiès, est affecté à la prison civile de Ziguinchor, en qualité de régisseur, en remplacement de M. Maguèye Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Maguèye Guèye, comptable décisionnaire, Mle de solde 19159-C, précédemment régisseur de la prison civile de Ziguinchor, est affecté à la prison civile de Thiès, en qualité de régisseur, en remplacement de M. Diap Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de risque de 6.000 francs prévue en faveur des régisseurs et gardiens-chefs, à compter de la date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13170 M.INT.-D.S.N. en date du 18 octobre 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 les gardiens de la paix dont les noms suivent :

Pour le grade de brigadier-chef

MM. Arona Dème, Mle de solde 28716-F, police du Grand-Dakar;
Youssoupha Thiam, Mle de solde 28725-D, police du Grand-Dakar,
brigadiers 3e échelon.

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Alioune Fall, Mle de solde 28105-Z, C.C. Dakar;
Mamadou Boubou Bâ, Mle de solde 27197-F, C.C. Dakar;
Abdou Badji, Mle de solde 27208-E, C.C. Dakar;
Sambe Yombé Fall, Mle de solde 27542-B, C.C. Dakar;
Alioune Guène, Mle de solde 27582-F, C.C. Dakar;
Mamadou Kanté, Mle de solde 27638-F, C.C. Dakar;
Amath M'Baye, Mle de solde 27699-A, C.C. Dakar;
Ibrahima M'Baye, Mle de solde 27702-D, C.C. Dakar;
Ibrahima M'Baye, Mle de solde 27703-E, C.C. Dakar;
Déthié N'Diaye, Mle de solde 27770-E, C.C. Dakar;
Ibrahima N'Dour, Mle de solde 27831-A, C.C. Dakar;
Gorgoumack N'Doye, Mle de solde 27837-G, C.C. Dakar;
Amady N'Gom, Mle de solde 27845-D, C.C. Dakar;
Aly Bélal Kane, C.C. Dakar;
Birame Niang, C.C. Dakar;
Demba Sarr, Mle de solde 27932-C, C.C. Dakar;
Lambaire Sène, Mle de solde 27966-D, C.C. Dakar;
Honoré Tamba, Mle de solde 28034-E, C.P. Ziguinchor;
MM. Mamadou Amath Bâ, Mle de solde 28133-E, R.G. Matam;
Doudou Diagne, Mle de solde 28220-F, C.C. Saint-Louis;
Saloum Diédhiou, Mle de solde 27264-E, C.C. Kaolack;
Abdou Amadou Diop, Mle de solde 28286-F, C.C. Kaolack;
Abdou Diagne Fall, Mle de solde 28324-A, C.C. Kaolack;
Alioune Fall, Mle de solde 28105-Z, C.C. Kaolack;
Sounkarou Keita, Mle de solde 27650-D, C.P. Tambacounda;
Ameth Saloum M'Bodji, Mle de solde 27719-G, C.P. Tambacounda;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 28479-Z, C.C. Kaolack;
Sambaré N'Dong, Mle de solde 27826-G, C.U. Tambacounda;
Ibrahima N'Dour, Mle de solde 28516-D, C.C. Kaolack;
Khary Niang, Mle de solde 28862-A, C.C. Kaolack;
Ibou Sène, Mle de solde 28607-G, C.C. Saint-Louis;
Amadou Sow, Mle de solde 28229-G, C.C. Thiès;
Cheikhou Sy, Mle de solde 28004-B, C.C. Saint-Louis;
Boubacar Sylla, Mle de solde 28020-H, C.U. Tambacounda;
Biram Touré, Mle de solde 28672-E, C.C. Kaolack;
Oumar Dia, Mle de solde 27312-A, C.C. Dakar;
Mansala M'Baye, Mle de solde 27704-F, C.C. Dakar;
Ibrahima N'Gom, Mle de solde 27848-G, C.C. Dakar;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 37518-H, G.M.I. Dakar (2e Cie);
Modou Diallo, Mle de solde 37183-H, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Arouna Bâ, Mle de solde 36545-C, G.M.I., Kolda (4e Cie);
Ciré Dia, Mle de solde 37616-G, G.M.I. Thiès (C.C.S.);
Boumbayel M'Ballo, Mle de solde 36380-H, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Moussa Amadou Diop, Mle de solde 36605-H, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Moustapha Fall, Mle de solde 37208-F, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Abdoul Alassane Bâ, Mle de solde 36769-G, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Pierre Diatta, Mle de solde 36410-Z, G.M.I. Dakar (2e Cie);
Elimane Sow, Mle de solde 36372-B, G.M.I. Dakar (2e Cie);
Fily Diatta, Mle de solde 37631-Z, G.M.I., Kolda (4e Cie);
Alioune Diallo, Mle de solde 37001-G, Kolda (4e Cie);
Sidy Diop, Mle de solde 36230-D, G.M.I. Dakar (2e Cie);
M'Bissane N'Gom, Mle de solde 37235-Z, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Mamadou Cissé, Mle de solde 36268-A, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Sounkiane Danfakha, Mle de solde 37030-Z G.M.I. Kolda (4e Cie);
Mambaye Kane, Mle de solde 37305-D, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Babacar Faye, Mle de solde 37564-A, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Lamine Sarr, Mle de solde 37274-B, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Thierno M'Bodj, Mle de solde 37005-D, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Cheikh Fall, Mle de solde 36074-F, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Ousseynou Kandji, Mle de solde 36615-G, G.M.I. Dakar (2e Cie);
N'Diaga Wade, Mle de solde 37145-B, G.M.I. Thiès (C.C.S.);
Amadou Fatouma, Mle de solde 36249-D, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Antoine Kiki Bassène, Mle de solde 37532-Z, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Pierre Loppy, Mle de solde 36878-F, G.M.I. Thiès (C.C.S.);
Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 36156-A, G.M.I. Thiès (C.C.S.);
Abdoul Demba Bâ, Mle de solde 36277-A, G.M.I. Thiès (3e Cie);
Kor Dione, Mle de solde 37291-J, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Thierno Gaye, Mle de solde 37223-Z, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Mamadou Diallo, Mle de solde 36667-D, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Lamine Diédhiou, Mle de solde 36278-Z, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Saïdou Demba, Mle de solde 36765-C, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Amadou Niang, Mle de solde 37495-D, G.M.I. Thiès (3e Cie);
Layti N'Goné Bâ, Mle de solde 36224-A, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Moustapha Diaw, Mle de solde 37635-D, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Roger Diémé, Mle de solde 36671-C, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Serigne Badiane, Mle de solde 37093-J, G.M.I. Thiès (3e Cie);
Lansana Bangaly, Mle de solde 36949-K, G.M.I. (3e Cie);
Mamadou Mar, Mle de solde 37069-A, G.M.I. Kolda (4e Cie);
Mor Diop, Mle de solde 37299-B, G.M.I. Dakar (1re Cie);
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 36892-B, G.M.I. Thiès (3e Cie);
Mamadou Konté, Mle de solde 36455-A, G.M.I. Thiès (3e Cie);
Thierno Aliou Diasse, Mle de solde 37045-C, G.M.I.;
Abdoulaye Badji, Mle de solde 37630-A, G.M.I.;
Oumar Diop, Mle de solde 36450-D, G.M.I.;
Oumar Cissé, Mle de solde 37064-F, G.M.I.;
Yamar M'Baye, Mle de solde 37620-Z, G.M.I.;

MM. Samaba Poumane, Mle de solde 37633-B, G.M.I.;
Alassane Kouyaté, Mle de solde 36234-Z, G.M.I.;
Hamady Guéda, Mle de solde 37222-B, G.M.I.;
Assane Faye, Mle de solde 37549-F, G.M.I.;
Waly Sarr, Mle de solde 37042-F, G.M.I.;
Lamine Sow, Mle de solde 37281-I, G.M.I.;
Abdoulaye Seck, Mle de solde 37567-B, G.M.I
Babacar M'Bengue, Mle de solde 37586-A, G.M.I.;
Balla Coulibaly, Mle de solde 37565-Z, G.M.I.;
Médoune Thiam, Mle de solde 36893-A, G.M.I.;
Oumar Kane, Mle de solde 37006-B, G.M.I.;
Abdoulaye N'Doye, Mle de sold 37566-A, G.M.I.;
Momar Diop, Mle de solde 37199-C, G.M.I.;
Alassane Diallo, Mle de solde 37570-F, G.M.I.;
Samba Sarr Diagne, Mle de solde 37041-G, G.M.I.;
Papa Diagne, Mle de solde 47174-E, G.M.I.;
Hameth Mamadou, Mle de solde 36363-C, G.M.I.;
Modou Diouf, Mle de solde 36438-F, G.M.I.;
Demba Gorel N'Diaye, Mle de solde 37509-P, G.M.I.;
Iba Diagne, Mle de solde 36184-F, G.M.I.;
Djiby N'Diaye Fall, Mle de solde 36180-J, G.M.I.;
Téning Diao, Mle de solde 36899-E, G.M.I.;
Mamadou Thiam, Mle de solde 36998-B, G.M.I.;
Hamady Oumar, Mle de solde 36991-B, G.M.I.;
Sanouzi Sané, Mle de solde 36881-B, G.M.I.;
M'Baye Sèye, Mle de solde 36966-Z, G.M.I.;
Bernard Gomis, Mle de solde 37529-H, G.M.I.;
Ibra M'Baye, Mle de solde 37185-F, G.M.I.;
Ousmane Bocar Mar, Mle de solde 36379-B, G.M.I.;
Aliou Diop, Mle de solde 37502-C, G.M.I.;
Maguette Sy, Mle de solde 36827-J, G.M.I.;
Amadou Gaye, Mle de solde 37088-D, G.M.I.;
Michel N'Diaye, Mle de solde 37649-G, G.M.I.;
Assane Diongue, Mle de solde 37263-F, G.M.I.;
Seydou Niang, Mle de solde 37053-F, G.M.I.;
Ibrahima Diamé, Mle de solde 37197-E, G.M.I.;
Silèye Samba, Mle de solde 36693-C, G.M.I.;
Mafatim Kane, Mle de solde 36130-E, G.M.I.;
Seydou Diallo, Mle de solde 36647-F, G.M.I.;
Amédine Diagne, Mle de solde 36704-H, G.M.I.;
Seydou Golle, Mle de solde 36142-D, G.M.I.;
Malé Fall, Mle de solde 36859-I, G.M.I.;
Mamadou Ousmane, Mle de solde 36286-G, G.M.I.;
Dominique Kabo, Mle de solde 36970-A, GM.I.;
Babacar Sarr, Mle de solde 36468-C, G.M.I.;
Moussa Kâ, Mle de solde 36965-E, G.M.I.;
M'Bagnick Sène, Mle de solde 36790-E, G.M.I.;
Mamadou Diop, Mle de solde 36471-E, G.M.I.;
Jean M'Bengue, Mle de solde 36616-H, G.M.I.;
Abdourahmane Kane, Mle de solde 36854-D, G.M.I.;
Ousmane Dia, Mle de solde 36655-C, G.M.I.;
Abdoulaye Sall, Mle de solde 36946-H, G.M.I.;
Biram Fall, Mle de solde 37266-B, G.M.I.;
Ibra Pouye N'Doye, Mle de solde 36612-D, G.M.I.;
Mamadou Wane, Mle de solde 36614-F, G.M.I.;
Makème Sao, Mle de solde 36269-B, G.M.I.;
Moussa N'Diaye, Mle de solde 37512-B, G.M.I.;
Bassirou Sarr, Mle de solde 36093-C, G.M.I.;
Bouna N'Diaye, Mle de solde 36447-D, G.M.I.;
M'Bégane Sarr, Mle de solde 36235-A, G.M.I.;
Masseck N'Diaye, Mle de solde 37181-J, G.M.I.;
Cheikh Thiam, Mle de solde 36590-G, G.M.I.;
Cheikhou Keïta, Mle de solde 37542-A, G.M.I.;
Seydou Bodian, Mle de solde 37636-E, G.M.I.;
François Diatta, Mle de solde 36917-C, G.M.I.;
Dame Diop, Mle de solde 37540-C, G.M.I.;
Souleymane Guèye, Mle de solde 37029-C, G.M.I.;
Assane Diop, Mle de solde 37564-Z, G.M.I.;
Aly Fall, Mle de solde 37128-C, G.M.I.;
Abdoulaye Seck, Mle de solde 37135-A, G.M.I.;
Malack Georges, Mle de solde 36969-I, G.M.I.;
Lamine Djiba, Mle de solde 37273-F, G.M.I.;
Massamba Diba, Mle de soldé 36919-N, G.M.I.;
Mamadou Diaité, Mle de solde 36963-C, G.M.I.;
Saliou Diop, Mle de solde 36613-E, G.M.I.;
Ibrahima Fall, Mle de solde 37213-Z, G.M.I.;
Oumar Kandji, Mle de solde 37506-G, G.M.I.;
Mamadou Racine, Mle de solde 37187-D, G.M.I.;
Moussa N'Doye, Mle de solde 37270-I, G.M.I.;
Ousmane Bâ, Mle de solde 47207-F, G.M.I.;
Momar Sylla, Mle de solde 47266-A, G.M.I.;
Ousmane N'Dao, Mle de solde 47209-H, G.M.I.;
Serigne N'Diaye, Mle de solde 36880-C, G.M.I.;
Abdoulaye Aly Barry, Mle de solde 36049-B, G.M.I.;
Tafsir Tamba, Mle de solde 36281-H, G.M.I.;

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 37207-E, G.M.I.;
Mamadou Amadou Tall, Mle de solde 37214-A, G.M.I.;
Djigane N'Dong, Mle de solde 37530-B, G.M.I.;
Bassirou Kandé, Mle de solde 37107-D, G.M.I.;
Talla M'Bengue, Mle de solde 37035-B, G.M.I.;
N'Diogou M'Baye, Mle de solde 37146-A, G.M.I.;
Waly Sarr, Mle de solde 36885-B, G.M.I.;
Elimane NDiaye, Mle de solde 36725-G, G.M.I.;
Henri M'Pami, Mle de solde 36515-F, G.M.I.;
Mandiago Mané, Mle de solde 36466-A, G.M.I.;
Diène Diouf, Mle de solde 36604-G, G.M.I.;
Abdoulaye Niang, Mle de solde 37519-I, G.M.I.;
Amadou Bâ, Mle de solde 36360-F, G.M.I.;
Fary N'Diaye, Mle de solde 37087-B, G.M.I.;
Alanso Diédhiou, Mle de solde 36728-J, G.M.I.;
Djigane N'Dour, Mle de solde 36787-D, G.M.I.;
Demba Bathily, Mle de solde 36817-K, G.M.I.;
Ousseynou Sow, Mle de solde 36674-Z, G.M.I.;
Saliou Sène, Mle de solde 37508-Z, G.M.I.;
Maguette Guèye, Mle de solde 37284-F, G.M.I.;
Momath N'Diaye, Mle de solde 36158-A, G.M.I.;
Amady Dicko, Mle de solde 37051-H, G.M.I.;
Nama Diabakhaté, Mle de solde 36974-C, G.M.I.;
Tidiane Fall, Mle de solde 36306-F, G.M.I.;
Momath Touré, Mle de solde 36759-H, G.M.I.;
Gorgui Diop, Mle de solde 36957-H, G.M.I.;
Ousmane Mané, Mle de solde 36452-D, G.M.I.;
Etienne Coly, Mle de solde 36516-G, G.M.I.;
Samba Haby, Mle de solde 37507-H, G.M.I.;
Kalidou Sy, Mle de solde 36556-C, G.M.I.;
Mamadou Doumbouya, Mle de solde 36964-D, G.M.I.;
Ibrahima Diouf, Mle de solde 36284-H, G.M.I.;
Jacques Badji, Mle de solde 36573-B, G.M.I.;
Yaya Abou Kome, Mle de solde 36518-I, G.M.I.;
Assane Niang, Mle de solde 37574-B, G.M.I.;
Mamadou Diallo, Mle de solde 36245-Z, G.M.I.;
Gayetine Bidiar, Mle de solde 37148-A, G.M.I.;
M'Baye Diop n° 1, Mle de solde 36625-F, G.M.I.;
Biram Kassé Fam, Mle de solde 36906-L, G.M.I.;
Oumar Seck, Mle de solde 37157-A, G.M.I.;
Saër Thiam, Mle de solde 37056-C, G.M.I.;
Samba Binta, Mle de solde 37027-A, G.M.I.;
Blimane Sèye, Mle de solde 37569-D, G.M.I.;
Pierre Kabatou, Mle de solde 37162-Z, G.M.I.;
Armel Biagui, Mle de solde 36947-I, G.M.I.;
Adama Diongue, Mle de solde 37062-H, G.M.I.;
Madior Samb, Mle de solde 37275-D, G.M.I.;
Mamadou Kébé, Mle de solde 37304-C, G.M.I.;
Malick Diop, Mle de solde 37206-D, G.M.I.;
Matar Niang, Mle de solde 37140-L, G.M.I.;
Cheikhou Woularé, Mle de solde 36339-F, G.M.I.;
Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 36921-E, G.M.I.;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 37210-C, G.M.I.;
Mamadou Niang, Mle de solde 37018-C, G.M.I.;
Ibrahima Diène, Mle de solde 37202-Z, G.M.I.;
Malick Diao, Mle de solde 37511-A, G.M.I.;
Elimane Tambédou, Mle de solde 37139-C, G.M.I.;
Dibocore Dione, Mle de solde 37504-E, G.M.I.;
Assane Guèye, Mle de solde 36912-G, G.M.I.;
Amadou Seydou Seck, Mle de solde 37536-D, G.M.I.;
Joachim, Faye, Mle de solde 36600-C, G.M.I.;
Abdou Salam Diagne, Mle de solde 36329-G, G.M.I.;
Latssoukabé N'Guer, Mle de solde 36648-G, G.M.I.;
Mactar Diop, Mle de solde 37292-I, G.M.I.;
Adama Bâ, Mle de solde 36623-D, G.M.I.;
Malick N'Diaye, Mle de solde 36502-D, G.M.I.;
Moussa Samb, Mle de solde 37501-B, G.M.I.;
Diam Polel, Mle de solde 36953-D, G.M.I.;
El Hadji Sarr, Mle de solde 36956-G, G.M.I.;
Demba Yéro, Mle de solde 36602-B, G.M.I.;
Samba Yéro, Mle de solde 36335-B, G.M.I.;
Hady Sarr, Mle de solde 36104-B, G.M.I.;
Kémo Cissé, Mle de solde 36388-Z, G.M.I.;
Amadou Yéro Diallo, Mle de solde 36331-B, G.M.I.;
N'Diobo Baldé, Mle de solde, 36979-H, G.M.I.;
Abdourahmane Sarr, Mle de solde 37500-A, G.M.I.;
N'Faly Badji, Mle de solde 36764-B, G.M.I.;
Ibrahima Sène, Mle de solde 36191-Z, G.M.I.;
Famoussa Sagna, Mle de solde 36357-B, G.M.I.;
Idrissa Coulibaly, Mle de solde 37012-C, G.M.I.;
Moussa Guèye, Mle de solde 36706-J, G.M.I.;
Djibril Taye, Mle de solde 36222-A, G.M.I.;
Mamadou Guèye, Mle de solde 36622-C, G.M.I.;
Babacar M'Baye, Mle de solde 36741-A, G.M.I.;
Arona Dadal Bâ, Mle de solde 36621-B, G.M.I.;
Alioune Sarr, Mle de solde 36218-F, G.M.I.;

MM. Moustapha Touré, Mle de solde 36617-I, G.M.I.;
Demba Diène, Mle de solde 36092-J. G.M.I.;
Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 36594-C, G.M.I.;
Boubacar Diallo, Mle de solde 36327-E, G.M.I.;
Mamadou Kontey, Mle de solde 36091-K, G.M.I.;
Mame Gore Wade, Mle de solde 36505-G, G.M.I.;
Amadou Kâ, Mle de solde 37239-D, G.M.I.;
Oumar N'Doye, Mle de solde 37156-B, G.M.I.;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 37153-E, G.M.I.;
Djibril Gallo Kâ, Mle de solde 37572-D, G.M.I.;
Siaka Sagna, Mle de solde 37055-D, G.M.I.;
Babacar Sèye, Mle de solde 37141-F, G.M.I.;
Cheikh Fall, Mle de solde 37510-F,
Amadou Moctar Dioum, Mle de solde 36944-F, G.M.I.;
Babacar Diallo, Mle de solde 37544-A, G.M.I.;
Gaynack Faye, Mle de solde 36186-D, G.M.I.;
Baba N'Doye, Mle de solde 36626-G, G.M.I.;
Moussa Mamadou, Mle de solde 36925-I, G.M.I.;
Bakou N'Dao, Mle de solde 36358-C, G.M.I.;
Alla Niang, Mle de solde 36378-A, G.M.I.;
Ousseynou Tall, Mle de solde 36695-B, G.M.I.;
Adama Amadou, Mle de solde 36368-B, G.M.I.;
Saliou Diankha, Mle de solde 36986-D, G.M.I.;
Kougniguin Manga, Mle de solde 36362-D, G.M.I.;
Serigne N'Doye, Mle de solde 37172-H, G.M.I.;
Djita Sarr, Mle de solde 37523-B, G.M.I.;
Amadou Kébé, Mle de solde 36159-B, G.M.I.;
Mamadou Diallo, Mle de solde 36332-A, G.M.I.;
Félix Boucal, Mle de solde 36703-A, G.M.I.;
Joseph Faye, Mle de solde 36657-E, G.M.I.;
Issaga Pouye, Mle de solde 36199-B, G.M.I.;
Thierno N'Diaye, Mle de solde 36814-H, G.M.I.;
Samba Demba, Mle de solde 37621-A, G.M.I.;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 36294-F, G.M.I.;
Ibrahima Aw, Mle de solde 36659-G, G.M.I.;
Massaly Soly , Mle de solde 36304-D, G.M.I.;
Babou Yéro Diaw, Mle de solde 37493-F, G.M.I.;
Amadou Fall M'Bengue, Mle de solde 36611-C, G.M.I.;
N'Diaga Seck, Mle de solde 37086-F, G.M.I.;
Kalidou Malal, Mle de solde 36292-H, G.M.I.;
Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 36864-C, G.M.I.;
Meïssa N'Diaye, Mle de solde 36791-D, G.M.I.;
Jean Diarra, Mle de solde 36804-I, G.M.I.;
Mamadou Simbene, Mle de solde 37277-B, G.M.I.;
Ciré Abdoul Ba, Mle de solde 36620-A, G.M.I.;
Bakary Kote, Mle de solde 36232-B, G.M.I.;
Issa Thiaw, Mle de solde 36513-D, G.M.I.;
Macoumba Seck, Mle de solde 37287-C, G.M.I.;
Seydou Samba Sarr, Mle de solde 37043-E, G.M.I.;
Doudou Diallo N'Dao, Mle de solde 37140-G, G.M.I.;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 36898-D, G.M.I.;
Oumar N'Gom, Mle de solde 37158-Z, G.M.I.;
Ida N'Diaye, Mle de solde 37175-E, G.M.I.;
Alioune Ba, Mle de solde 37137-A, G.M.I.;
Moussa Thiam, Mle de solde 36506-H, G.M.I.;
Amadou Badara Wane, Mle de solde 36789-E, G.M.I.;
Yabssa Fleur, Mle de solde 37212-A, G.M.I.;
Boubacar Deh, Mle de solde 36096-F, G.M.I.;
Hamady Gaye, Mle de solde 36225-B, G.M.I.;
Cheikh Fall, Mle de solde 27525-C, C.C. Dakar;
Abdoul Aziz Niang, Mle de solde 28539-G, C.C. Dakar;
Moussa Diallo, Mle de solde 28243-E, C.C. Dakar;
Daouda Kaye, Mle de solde 28409-G, C.P. Tivaouane;
Adama N'Diaye, Mle de solde 28478-A, C.P. Diourbel;
Lamine Camara, Mle de solde 28167-D, C.C. Dakar;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 27336-A, C.C. Dakar;
Doudou Dial, Mle de solde 28229-C, C.C. Dakar;
Mamadou Diallo, Mle de solde 28242-F, C.C. Dakar;
Oumar Dieng, Mle de solde 28275-F, C.C. Dakar;
Ibrahima Diongue, Mle de solde 27427-D, C.C. Dakar;
Thieu Doumbouya, Mle de solde 27511-Z, C.C. Dakar;
Chekh M'Backé Guèye, Mle de solde 27590-I, C.C. Dakar;
Khar Guèye, Mle de solde 27595-D, C.C. Dakar;
Ayoba Lakh, Mle de solde 28434, C.C. Dakar;
Alioune Lo, Mle de solde 27668-C, C.C. Dakar;
Samba M'Baye, Mle de solde 27708-J, C.C. Dakar;
Tapha N'Diaye, Mle de solde 27820-A, C.C. Dakar;
M'Baye Niang, Mle de solde 27865-B, C.C. Dakar;
Abdoulaye Sall, Mle de solde 27891-E, C.C. Dakar;
Madické Sarr, Mle de solde 27937-H, C.C. Dakar;
Bassirou Sène, Mle de solde 28604-D, C.C. Dakar;
Abdoulaye Sylla, Mle de solde 28017-Z, C.C. Dakar;
Madieng Tine, Mle de solde 28058-C, C.C. Dakar;
MBaye Ba, Mle de solde 27199-D, C.C. Kaolack;
Moussa Cissé, Mle de solde 28180-M, C.C. Thiès;

MM. Birame Diagne, Mle de solde 28217-B, C.P. Diourbel;
Mamadou Diatta, Mle de solde 28228-B, C.C. Dakar;
Emile Diandy, Mle de solde 28246-B, C.P. Ziguinchor;
Alioune Dieng, Mle de solde 28270-K, C.C. Saint-Louis;
Benoit Diop, Mle de solde 28297-F, C.C. Saint-Louis;
Galaye Guèye, Mle de solde 28384-G, C.C. Thiès;
N'Gouye Guèye, Mle de solde 27594-E, C.C. Kaolack;
Aboubacar Kamara, Mle de solde 28401-A, C.C. Kaolack;
Abdoul Aziz N'Dao, Mle de solde 28468-Z, C.C. Thiès;
Aly N'Diaye, Mle de solde 27755-B, C.C. Kaolack;
Abdoulaye Seck, Mle de solde 28592-H, C.P. Tivaouane;
Mamadou Dièye, Mle de solde 27414-B, C.C. Dakar;
Paul Cissé, Mle de solde 27275-E, C.C. Dakar;
Gorgui N'Diaye, Mle de solde 27783-C, C.C. Dakar;
M'Baye Diène, Mle de solde 54466-E, C.C. Dakar;
Alioune Diop, Mle de solde 28290-M, C.C. Dakar;
Nama Camara, Mle de solde 27257-A, C.C. Dakar;
Galaye Cissé, Mle de solde 27265-D, C.C. Dakar;
Boucou Coulibaly, Mle de solde 27288-C, C.C. Dakar;
Diossy Diagne, Mle de solde 27330-E, C.C. Dakar;
Yéro Baïdy Gaye, Mle de solde 27577-Z, C.C. Dakar;
Ousseynou Guèye, Mle de solde 28389-B, C.C. Dakar;
Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 27694-D, C.C. Dakar;
Souleymane Diouf, Mle de solde 27503-C, C.C. Dakar;
Ibrahima Badji, Mle de solde 27214-Z, C.P. Ziguinchor;
Ousmane Cissé, Mle de solde 28182-K, C.P. Ziguinchor;
Malick Djiba, Mle de solde 28263-G, C.C. Kaolack;
Karamoko Keita, Mle de solde 28420-D, C.C. Kaolack;
Alassane Wade, Mle de solde 28085-I, section frontalière de Tanaff;
Oumar Diop, Mle de solde 27471-D, C.C. Dakar;
Mamadou Diouf, Mle de solde 22310-B, C.C. Dakar;
Henri Bassène, Mle de solde 27230-F, C.C. Dakar;
Papa Malick Fall, Mle de solde 28350-H, C.C. Dakar;
N'Diouga Kassé, Mle de solde 27641-B, C.C. Dakar;
Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 27698-Z, C.C. Dakar;
Momar N'Diaye, Mle de solde 27805-H, C.C. Dakar;
El-hadji Malick N'Doye, Mle de solde 27836-F, C.C. Dakar;
Serigne Sam N'Doye, Mle de solde 27842-A, C.C. Dakar;
Aboubacar Sall, Mle de solde 27889-D, C.C. Dakar;
Badou Samba, Mle de solde 28569-B, C.C. Dakar;
Ibrahima Thiam, Mle de solde 28040-J, C.C. Dakar;
Daouda Sy Dème, Mle de solde 28645-A, C.C. Kaolack;
Ibrahima Diatta, Mle de solde 27371-I, C.P. Ziguinchor;
Sémou Diouf, Mle de solde 28321-D, C.C. Thiès;
M'Baye Fall, Mle de solde 28344-C, C.C. Thiès;
Ousmane Fall, Mle de solde 28349-B, C.P. Ziguinchor;
Andala Guèye, Mle de solde 28374-F, C.C. Thiès;
Sara Kamara, Mle de solde 28405-Z, C.P. Tivaouane;
M'Baye Kassé, Mle de solde 27640-C, C.P. Louga;
Amadou Mactar Lam, Mle de solde 28435-Z, C.P. Tivaouane;
Bassirou Diagne, Mle de solde 27763-A, C.C. Kaolack;
Assane Niang, Mle de solde 28527-D, C.C. Dakar;
Diaga Seck, Mle de solde 27955-D, C.C. Kaolack;
Malang Kader Souane, Mle de solde 28624-B, C.P. Tivaouane;
Armand Barboza, Mle de solde 27227-B, C.C. Dakar;
Amadou Moustapha Niang, Mle de solde 27859-G, C.C. Kaolack;
Mamadou Thiam, Mle de solde 28041-I, C.C. Dakar;
Paul Diatta, Mle de solde 28258-A, C.C. Dakar;
NGouda Guèye, Mle de solde 27604-E, C.P. Diourbel;
Mamadou Camara, Mle de solde 37282-H, G.M.I.;
Amadou Samba Diop, Mle de solde 37584-C, G.M.I.;
Bakary Djiba, Mle de solde 37582-E, G.M.I.;
Abdou Faye, Mle de solde 36945-Z, G.M.I.;
Georges Manta Mle de solde 36903-I, G.M.I.;
Cheikh Diouf, Mle de solde 37541-B, G.M.I.;
N'Déné Seck, Mle de solde 36285-D, G.M.I.;
Saër M'Bodji, Mle de solde 36374-C, G.M.I.;
Saliou Yate, Mle de solde 37054-E, G.M.I.;
Alphonse Dione, Mle de solde 37546-Z, G.M.I.;
Diogal Diop, Mle de solde 37149-B, G.M.I.;
Bougouma Pouye, Mle de solde 37002-B, G.M.I.;
Assane Sène, Mle de solde 37555-A, G.M.I.;
Adama Guèye, Mle de solde 37578-B, G.M.I.;
Ongué Guèye, Mle de solde 37155-C, G.M.I.;
Yaya Dieme, Mle de solde 36188-C, G.M.I.;
Ameth N'Dao, Mle de solde 37622-B, G.M.I.;
Abdoulaye Niang n° 1, Mle de solde 36915-J, G.M.I.;
Assane Kandji, Mle de solde 37136-Z, G.M.I.;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 36301-A, G.M.I.;

Par arrêté ministériel n° 13173 M.INT. D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 18 octobre 1971 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi au titre des années 1969, 1970 et 1971 et nommés gardiens de la paix de 2e classe, 1er échelon (A.C. : 1 an), les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent :

1° *A compter du 1er novembre 1969*

MM. Amadou Bâ, Mle de solde 51058-G, 020;
Ousmane Bâ, Mle de solde 51942-K, 020;
Sidy Aliou Bâ, Mle de solde 51079-F, 020;
Zakaria Badji, Mle de solde 51132-D, G.M.I.;
Kinty Baldé, Mle de solde 51141-B, 020;
Philippe Biagui, Mle de solde 51097-B, 020;
Ibrahima Kamara, Mle de solde 51089-E, 020;
Salif Camara, Mle de solde 51114-H, 020;
Alphonse Coly, Mle de solde 51133-E, 020;
Younoussa Coly, Mle de solde 51082-B, 020;
Valentin Coly, Mle de solde 20927-P, G.M.I.;
Maodo Coumbo, Mle de solde 50431-G, 020;
Toumboulo Dabo, Mle de solde 51078-E, 020;
Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 51124-G, 020;
Serigne Diagne, Mle de solde 51103-H, 020;
Ahmadou Oumar Diallo, Mle de solde 51060-B, 020;
Cheikh Diallo, Mle de solde 51110-D, 020;
Ousmane Diallo, Mle de solde 51086-B, 020;
Aguibou Diatta, Mle de solde 39355-C, G.M.I.;
Alassane Diatta, Mle de solde 51093-B, 020;
Malamine Diédhiou, Mle de solde 51135-G, 020;
Sara Diédhiou, Mle de solde 51136-H, 020;
Lamine Diémé, Mle de solde 51119-M, 020;
Ousseynou Diémé, Mle de solde 51140-A, 020;
Ibra Arame Diop, Mle de solde 51077-D, 020;
Moctar Diop, Mle de solde 51108-M, 020;
Samba Diop, Mle de solde 51088-D, 020;
Alioune Dramé, Mle de solde 59335-A, 020;
Ibrahima Fall, Mle de solde 51087-C, 020;
N'Gor Faye, Mle de solde 51098-C, 020;
Amady Gadiaga, Mle de solde 51113-G, G.M.I.;
Mamadou Guèye, Mle de solde 50406-O, 020;
Cheikh M'Baye, Mle de solde 51117-K, 020;
Mouhamadou Guèye, Mle de solde 51106-K, 020;
N'Gouda Guèye, Mle de solde 51096-B, 020;
Mamadou Kamara, Mle de solde 51120-G, 020;
Daouda Kane, Mle de solde 51102-G, 020;
Abdoul Aziz Thioune Lam, Mle de solde 50409-S, 020;
Doudou Mambaye Lô, Mle de solde 51061-A, 020;
Amadou Mané, Mle de solde 51064-B, 020;
Sidy Caïmou Mané, Mle de solde 51083-A, 020;
Alpha M'Ballo, Mle de solde 51139-K, 020;
Abdoulaye M'Bodji, Mle de solde 51076-C, 020;
Amadou M'Bodji, Mle de solde 39344-L, 020;
Adama Diakhaté M'Bow, Mle de solde 51112-F, 020;
Aly N'Daw, Mle de solde 51130-D, 020;
Cheikh Diop N'Daw, Mle de solde 51104-I, G.M.I.;
Baz N'Dèye, Mle de solde 51099-D, 020;
Atoumane N'Diaye, Mle de solde 51100-E, 020;
Kariba N'Diaye, Mle de solde 51107-L, 020;
Mar N'Diaye, Mle de solde 51074-A, 020;
Massamba N'Diaye, Mle de solde 51073-Z, 020;
Ibrahima N'Dongo, Mle de solde 51056-E, 020;
Alioune Badara N'Doye, Mle de solde 51101-F, G.M.I.;
Moustapha N'Gom, Mle de solde 39330-F, G.M.I.;
Mamadou Amadou Niang , Mle de solde 51116-J, 020;
Maniang Niang, Mle de solde 51138-J, 020;
N'Diaga Niang, Mle de solde 39338-Z, 020;
Stanislas Obega, Mle de solde 51120-K, 020;
Mamadou Seydou Ouanda, Mle de solde 51095-Z, 020;
Babacar Sagna, Mle de solde 51015-B, 020;
Malick Sall, Mle de solde 39332-D, G.M.I.;
Massar Sall, Mle de solde 51066-D, 020;
Abdoulaye Samb, Mle de solde 51085-A, 020;
Kémo Sané, Mle de solde 51111-E, 020;
Richard Sankharé, Mle de solde 51070-C, 020;
Mamadou Sanou, Mle de solde 51080-D, 020;
Arfang Sarr, Mle de solde 51059-H, 020;
Assane Sarr, Mle de solde 51057-F, 020;
Youssoupha Sarr, Mle de solde 51125-H, 020;
Mamadou Sène, Mle de solde 51090-E, 020;
Ibrahima Sidibé, Mle de solde 51127-J, 020;
Moctar Sougou, Mle de solde 51134-F, 020;
Demba Sow, Mle de solde 51062-Z, 020;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 51137-I, 020;
Mamadou Bathily, Mle de solde 51126-I, 020;
Ibrahima Sy, Mle de solde 51063-A, 020;
MM. Louis François Tavares, Mle de sode 51118-Z, 020;
Amadou Tall Thiam, Mle de solde 51091-D, 020;
Fouad Thiam, Mle de solde 51122-E, 020;
Moussa Thiam, Mle de solde 51123--F, 020;
Moussa Tine, Mle de solde 51094-A, 020;
Kéba Touré, Mle de solde 39348-A, G.M.I.;
Cheikh N'Dour, Mle de solde 51072-A, 050;
Masseck Dieng, Mle de solde 51103-N, 110;
Ibrahima Diop, Mle de solde 51109-J, 030;
Abdoukarim Diouf, Mle de solde 51067-E, 110;
El Hadji Ousmane Samb, Mle de solde 51069-G, 050;

2° *A compter du 1er septembre 1970 :*

MM. Amadou Fall Bâ, Mle de solde 53341-B, 020;
Baba Gallé Bâ, Mle de solde 53443-F, 020;
Ibrahima Bâ, Mle de solde 53327-J, 020;
Etienne Badji, Mle de solde 39361-H, 020;
Laurent Badji, Mle de solde 53351-P, 020;
Malamine Badji, Mle de solde 53364-A, 020;
Tato Bassène, Mle de solde 53442-D, 020;
Félix Cayalho, Mle de solde 53375-C, 020;
Alassane Cissé, Mle de solde 53319-M, 020;
Nouha Cissokho, Mle de solde 53432-E, 020;
Abdoulaye Dia, Mle de solde 53422-F, 020;
Banda Dia, Mle de solde 53440-B, 020;
Souleymane Diagne, Mle de solde 51452-C, 020;
Yousoupha Diagne, Mle de solde 53330-B, 020;
Amadou Oury Diallo, Mle de solde 53339-K, 020;
Cheikh Diallo, Mle de solde 53333-E, 020;
Idrissa Diallo, Mle de solde 53444-F, 020;
Antonin Diandy, Mle de solde 53437-H, 020;
Alexis Diatta, Mle de solde 53328-K, 020;
Sidy Dieng, Mle de solde 53448-J, 020;
Maguette Dièye, Mle de solde 53315-I, 020;
Charles Dione, Mle de solde 53320-C,020;
Amadou Diop, n° 1, Mle de solde 53326-I, 020;
Amadou Diop n° 2, Mle de solde 53378-F, 020;
Cheikh Diop, Mle de solde 53352-B, 020;
Doudou Diop, Mle de solde 53322-E, 020;
Seydina Diop, Mle de solde 53349-J, 020;
Alassane Diouck, Mle de solde 53371-A, 020;
Alassane Diouf, Mle de solde 53409-D, 020;
Birama Diouf , Mle de solde 53350-Z, 020;
Malick Diouf, Mle de solde 53431-D, 020;
Massène Diouf, Mle de solde 53453-D, 020;
Niokhor Diouf, Mle de solde 53428-L, 020;
Papa Diouf, Mle de solde 53394-Z, 020;
Amaye dit Sindia Ehemba, Mle de solde 53377-E, 020;
Amadou Fall n° 1 , Mle desolde 53346-G, 020;
Modou Fall, Mle de solde 53398-D, 020;
Ibrahima Faty, Mle de solde 53390-D, 020;
Abdoukarim Faye, Mle de solde 53460-Z, 020;
Alassane Faye, Mle de solde 53437-J, 020;
Cheikh Mamadou Faye, Mle de solde 53366-E, 020;
Momar Faye, Mle de solde 53357-G, 020;
Papa Samba Faye, Mle de solde 53408-N, 020;
Momar Guèye, Mle de solde 53336-H, 020;
Oumar Guèye, Mle de solde 53407-M, 020;
Saliou Guèye, Mle de solde 53316-J, 020;
Ousmane Kamara, Mle de solde 53380-C, 020;
Papa Kébé, Mle de solde 53386-C, 020;
Youssouf Kouyaté, Mle de solde 53387-D, 020;
Abdoul Aziz Lô, Mle de solde 53388-E, 020;
Djbril Lô, Mle de solde 53449-K, 020;
Edouard Manga, Mle de solde 53430-C, 020;
Maury Mariko, Mle de solde 53382-A,020;
Marcel Maty, Mle de solde 53451-B, 020;
Amadou Aw M'Bengue, Mle de solde 53374-B, 020;
Macoumba M'Bodji, Mle de solde 53592-Z, 020;
Sidy Badara M'Bodji, Mle de solde 53368-G, 020;
Mamadou M'Boup, Mle de solde 53365-D, 020;
Amath N'Daw, Mle de solde 53335-G, 020;
Babacar N'Dao, Mle de solde 53249-N, 020;
Alioune N'Diaye n° 1, Mle de solde 53397-C, 020;
Alioune N'Diaye n° 2, Mle de solde 53593-A, 020;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 53411-E, 020;
Fata N'Diaye, Mle de solde 53395-A, 020;
Lamine N'Diaye, Mle de solde 53329-L, 020;
Mamadou Amadou N'Diaye, Mle de solde 53361-B, 020;
Mame Yoro N'Diaye, Mle de solde 53385-B, 020;
Paul N'Diaye, Mle de solde 53356-F, 020;
Pèdre Alassane N'Diaye, Mle de solde 53404-J, 020;
Philippe N'Diaye, Mle de solde 53360-A, 020;
Aliou N'Dour, Mle de solde 53363-B, 020;
Ibou N'Dour, Mle de solde 53367-F, 020;

MM. Aliou N'Doye, Mle de solde 53342-C, 020;
Ibra N'Doye, Mle de solde 53410-E, 020;
Mamadou N'Gom, Mle de solde 53344-E, 020;
Serigne N'Gom, Mle de solde 53418-M, 020;
Racine Niang, Mle de solde 53435-A, 020;
Simon Sagna, Mle de solde 53345-F, 020;
Babacar Sall, Mle de solde 53369-H, 020;
Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 53594-P, 020;
Mame Birame Sall, Mle de solde 53359-I, 020;
Meïssa Sall, Mle de solde 53340-A, 020;
Lèye Samb, Mle de solde 53332-D, 020;
Dame Seck, Mle de solde 53372-Z, 020;
Momar Sène, Mle de solde 53373-A, 020;
Robert Sène, Mle de solde 53325-G, 020;
Diakana Seydi, Mle de solde 53403-I, 020;
Bindji Socé, Mle de solde 53376-D, 020;
Ousmane Sow, Mle de solde 53353-C, 020;
Matar Sylla, Mle de solde 53383-Z, 020;
Gérard Sympa, Mle de solde 53423-G, 020;
Laba Thiam, Mle de solde 53439-I, 020;
Samba Thiam, Mle de solde 53321-D, 020;
Amadou Thiaw, Mle de solde 53325-H, 020;
Mamadou Lamine Top, Mle de solde 53381-B, 020;
El Hadji Mamadou Touré, Mle de solde 53454-A, 020;
Mamadou Traoré, Mle de solde 53424-H, 020;
Abdoulaye Wadji, Mle de solde 53445-G, 020;
Mamour Insa Bâ, Mle de solde 53416-K, 020;
Antoine Bassène, Mle de solde 53454-F, 020;
Babacar Cissé, Mle de solde 53347-H, 120;
Charles Corréa, Mle de solde 50395-D, 010;
N'Diaga Diallo, Mle de solde 53420-D, 010;
Fabacary Diatta, Mle de solde 53348-I, 110;
Seydou Diatta, Mle de solde 53334-F, 070;
Mamadou Diao, Mle de solde 53402-H, 010;
Moussa Diop, Mle de solde 53458-I, 100;
Amadou Fall, Mle de solde 53391-C, 110;
Mamadou Fall n° 2, Mle de solde 53351-A, 110;
Momar Fall, Mle de solde 53405-K, 070;
N'Diogou Fall, Mle de solde 53434-G, 070;
Samba Fall, Mle de solde 53355-E, 110;
Abdoulaye Fall, Mle de solde 53591-A, 110;
Mamadou Faye, Mle de solde 53438-K, 100;
N'Dické Faye, Mle de solde 53396-B, 112;
M'Baye Kane, Mle de solde 53421-E, 100;
Aly Lam, Mle de solde 53379-G, 030;
Assane Mall, Mle de solde 53393-A, 080;
Dioussé Malou, Mle de solde 53406-L, 100;
Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 53324-F, 050;
N'Diaga M'Baye, Mle de solde 53439-L, 030;
Mawa N'Daw, Mle de solde 53459-J, 030;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 53441-C, 110;
Dib N'Dour, Mle de solde 53427-K, 100;
Edouard Sagna, Mle de solde 53417-L, 100;
Lazare Sagna, Mle de solde 53456-G, 050;
Amadou Sakho, Mle de solde 53331-C, 010;
Mamadou Sambou, Mle de solde 53447-I, 030;
Massiré Sané, Mle de solde 53446-H, 126;
Mamadou Sarr, Mle de solde 53429-M, 120;
Lamine Senghor, Mle de solde 53401-G, 010;
Simon Pierre Tine, Mle de solde 53362-A, 010.

Art. 2. — Les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du :

1er novembre 1969

Kéba Diop, Mle de solde 51129-L, 020;
Papa Amadou Diop, Mle de solde 51131-C, 020;
Sidy Faye, Mle de solde 51032-L, 020;
Serigne Khass Guèye, Mle de solde 51071-B, 020;
Moussa Khouma, Mle de solde 51121-D, 020;
N'Gor N'Diaye, Mle de solde 51944-M, 010;
Amadou Lamine Touré, Mle de solde 51943-L, 020.

1er septembre 1970

Hélimane Dème, Mle de solde 53389-F, 020;
Bréhima Diagne, Mle de solde 53343-D, 020;
Ibrahima Diop, Mle de solde 53425-I, 020;
Moussa Fall, Mle de solde 53364-C, 020;
Saër N'Diaye, Mle de solde 53337-I, 020;
Lamine Teuw, Mle de solde 53370-B, 020;
Cheikh Sidia Keïta, Mle de solde 53426-J, 120;
Léopold Sall, Mle de solde 53419-J, 010;
Mamadou Sarr, Mle de solde 53399-E, 120,

gardiens de la paix stagiaires (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix de 2e classe, 1er échelon, à compter du :

1er novembre 1970

Kéba Diop, Mle de solde 51129-L, 020;
Papa Amadou, Mle de solde 51131-C, 020;
Sidy Faye, Mle de solde 51032-L, 020;
Serigne Khass Guèye, Mle de solde 51071-B, 020;
Moussa Khouma, Mle de solde 51121-D, 020;
N'Gor N'Diaye, Mle de solde 51944-M, 010;
Amadou Lamine Touré, Mle de solde 51943-L, 120.

1er septembre 1971

Hélimane Dème, Mle de solde 53389-F, 020;
Bréhima Diagne, Mle de solde 53343-D, 020;
Ibrahima Diop, Mle de solde 53425-I, 020;
Moussa Fall, Mle de solde 53364-C, 020;
Saër N'Diaye, Mle de solde 53337-I, 020;
Lamine Teuw, Mle de solde 53370-B, 020;
Cheikh Sidia Keïta, Mle de solde 53426-J, 120;
Léopold Sall, Mle de solde 53419-J, 010;
Mamadou Sarr, Mle de solde 53399-E, 120,

gardiens de la paix stagiaires (A.C. : 1 an).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1170 du 2 novembre 1971 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation de niébés pour la campagne 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des niébés dans la Région de Diourbel débuteront dès le 18 octobre 1971.

Elles prendront fin le 20 décembre 1971.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Le prix d'achat aux producteurs de niébés de la campagne 1971-1972 est fixé au maximum, catégorie unique, à 20 francs le kilogramme, nu bascule aux points de collecte.

Art. 4. — Le règlemcnt du prix producteur, fixé à l'article 3, se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5, sans retenue antifraude.

Ultérieurement, des ristournes déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés pourront éventuellement être versées aux cultivateurs.

Art. 5. — Les points de collecte des niébés pour la campagne 1971-1972 seront les suivants :

M'Bédiène, Sakal, Coki, Léona, Keur Dame, Niomré, Louga, Kelle Guèye, N'Gueune Sarr, N'Diagne, Thiamène N'Guermalal.

Art. 6. — L'ONCAD, chargé de la commercialisation, effectuera la totalité des opérations, à savoir :

— Collectes primaires;
— Traitement;
— Commercialisation.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1181 du 2 novembre 1971
portant organisation et réglementation de la commercialisation du riz paddy, pour la campagne 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-292 du 23 avril 1966 fixant les normes de commercialisation du riz paddy;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du riz paddy de la récolte 1971-1972, est ouverte aux dates ci-après :

— Région de Casamance : 15 novembre 1971;
— Autres régions : 29 janvier 1972.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 avril 1966 qui précise entre autres que :

— Les lots de riz paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Les Ministres des Finances et des Affaires économiques et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1182 du 2 novembre 1971
attribuant une indemnité fixe et proportionnelle aux présidents des coopératives et associations d'intérêt rural pour la campagne arachidière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les présidents de coopératives régulièrement nommés percevront en fin de campagne une indemnité dont le montant, qui a été prévu dans le barème du prix de revient de l'arachide, s'établit comme suit :

— Une indemnité fixe de 10.000 francs par an;
— Une indemnité proportionnelle calculée sur la base de 25 francs par tonne « net crédité » commercialisée par coopérative.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1185 du 2 novembre 1971
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1971-1972 sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;
Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;
Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle des qualités;
Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;
Vu le décret n° 70-1159 du 19 octobre 1970 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne arachidière 1971-1972;
Vu le décret n° 70-1162 du 19 octobre 1970 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque, campagne 1971-1972;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1971-1972 sont ouvertes à compter du 13 décembre 1971 à condition que les taux de remboursement de semences et de dettes coopératives soient respectivement de 90 % et 80 %.

Art. 2. — Le prix au producteur de graines d'arachides d'huilerie est fixé comme suit :

Régions	Prix national (tonne)	Acompte comptant sur prix national
Thiès	23.100	22
Diourbel	23.100	22
Sine-Saloum	23.100	22
Fleuve (Dagana)	23.100	22
Cap-Vert	23.100	22
Casamance	23.100	22
Sénégal oriental	23.100	22

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1208 du 12 novembre 1971
fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-26 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;
Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;
Vu le décret n° 70-1304 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1970-1971;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 22 novembre 1971, les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1971-1972 sont assurées dans les départements où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées par l'O.N.C.A.D. et par les commerçants agréés.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la liste des commerçants agréés ainsi que les points d'achat autorisés.

Art. 3. — L'O.N.C.A.D. achètera à ces points de collecte (secco-O.N.C.A.D. et coopératives milicoles).

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur sont fixés ainsi qu'il suit :

— 17 francs le kg dans la région du Sénégal oriental;

— 17 francs le kg dans la région de la Casamance;

— 18 francs le kg dans la région du Fleuve;

— 17 francs le kg dans les régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impuretés ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 5. — Les prix de vente limites sont les suivants :

Dans la commune de Dakar

— Prix de gros (ex prix de cession magasin O.N.C.A.D.)	28.250 f. la tonne
— Prix de vente demi grossiste	29.750 f. la tonne
— Prix de vente au détail	31.500 f. la tonne

Autres centres urbains du Sénégal

— Prix de gros (ex-prix de cession point collecte O.N.C.A.D.)	23.750. f. la tonne
— Prix de vente demi grossiste	29.750 f. la tonne
— Prix de vente au détail	31.500 f. la tonne

Art. 6. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir à l'inspection du contrôle économique du point d'achat une déclaration comportant :

1° les achats de la semaine;

2° le total des ventes en fin de semaine;

3° le stock en fin de semaine.

Les gouverneurs de régions feront parvenir ces renseignements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère du Développement rural.

Art. 7. — Les mesures nécessaires sont prises par les autorités compétentes pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les commerçants agréés sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter leur mil d'une région à une autre.

Les transferts effectués pour le compte des particuliers dans la limite des besoins d'une consommation familiale sont soumis à une autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée par le Gouverneur s'il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une même région.

Les transferts d'une région à une autre sont autorisés par le Ministre chargé du Commerce sur proposition des gouverneurs.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre du Développement rural absent :

Le Ministre du Développement industriel, chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1215 du 13 novembre 1971
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économiques;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-858 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle et de qualité des arachides, modifié par le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD et du fonctionnement de l'OCAS;

Vu le décret n° 69-1344 du 2 décembre 1969 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1970-1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de bouche dans les régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal oriental et dans le département de Louga débuteront dès le 27 octobre 1971.

Elles prendront fin le 15 janvier 1972.

Toutefois, des délais supplémentaires pourront être accordés en certains points, en cas de nécessité et notamment pour les producteurs de la SODAICA.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans tous les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les prix d'achat aux produteurs d'arachide de bouche en coque de la campagne 1971-1972 sont fixés comme suit, le kilogramme nu bascule aux points de collecte :

a) *Région du SineSaloum*
(variété GH 119-20)

Egoussé en vert :
— 1er choix (prix-base 6 % d'humidité) : 38 francs;
— Ecarts : 24 francs.

Collecte en sec :
— Semences : 27 francs;
— Qualité A (densité supérieure à 230 g/l) : 27 francs;
— Qualité B (densité entre 200 et 250 g/l) : 25 francs;
— Qualité C (densité inférieure à 200 g/l) : 23 francs.

b) *Région de Casamance* (SODAICA)
(variété 756 A, Shulamit et Spanish)

— Catégorie unique : 25 francs.

c) *Région du Sénégal oriental* (SODAICA)
(variété 756 A, Shulamit et Spanish)

Egoussé en vert :
— 1er choix : 30 francs;
— Ecarts (prix-base sec) : 23 francs;
— Tout venant traité en sec : 25 francs.

d) *Département de Louga*

— La commercialisation se fera pour la 55-437 variété pure (pureté de 98 %) : 25 francs.

Art. 4. — Le règlement des prix producteurs fixés à l'article 3 se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5, sans retenue anti-fraude, mais avec remboursement des dettes exigibles.

Ultérieurement, des ristournes déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés pourront éventuellment être versées aux cultivateurs.

Art. 5. — Les points de collecte des arachides de bouche pour la campagne 1971-1972 seront les suivants :

a) *Région du Sine-Saloum :*

— Points de collecte en sec :

— Mabo, N'Doffane, Keur Yorodou, Keur Matar, Lamarame, Diedieng, Sikatroum, N'Diamgouty, M'Bouma, Thiamène Samba, Dinguiraye, Gaint Kayes, Fass Gade, Keur Safady, Segré, Gatta, Pakatiar Secco.

— Points de collecte en vert :

Les points précédents plus les suivants :

— Keur Nième, M'Boye-Médina N'Davène, Gaback, Selick, Vanar, Keur Diebel Dramé, N'Dame, Thiaré, Keur Saet Awa, Keur Aly Bassine.

b) *Région de Casamance*

Domaine de la SODAICA à Séfa.

c) *Région du Sénégal oriental*

Domaine de Ouassadou (arrondissement de Missirah).

d) *Département de Louga*

Au niveau des coopératives productrices de la variété 55-437.

Art. 6. — Les organismes chargés de la commercialisation effectueront la totalité des opérations à savoir :

— Collectes primaires;

— Traitement;

— Commercialisation.

Ces opérations seront faites par l'ONCAD (Office national de Coopération et l'Aide au Développement dans les régions de la Casamance, du Sénégal oriental et le département de Louga (où la SODEVA et l'IRHO apporteront leur contrôle technique) et pour la Région du Sine-Saloum exclusivement par la Société de décorticage (SODEC) qui sera assistée aux points de collecte par la direction des services agricoles et l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux dans les conditions fixées précédemment.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, en ses articles 31 et 32, et au décret n° 61-311 du 11 janvier 1961, en son article 9.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 71-1216 du 13 novembre 1971
fixant les normes de la commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie pour la campagne 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-836 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation des arachides;

Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toutes natures;

Vu la performance de l'appareil de nettoyage dénommé crible « LE SENEGAL »;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux d'impureté à partir duquel l'abattement est appliqué est fixé à 1,82 % au niveau de la coopérative, soit 0,81 % au niveau des centres de réception.

Art. 2. — Les résultats des analyses d'échantillon effectuées à l'occasion du contrôle de conditionnement, au niveau des centres de réception, seront sanctionnées de la manière suivante :

— Jusqu'à 0,81 % : pas d'abattement;

— De 0,81 % à 1,25 % : L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance (1,82 %);

— De 1,25 % à 1,50 % : L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impuretés et la tolérance; lettre d'avertissement adressée à l'organisme expéditeur;

— A partir de 1,51 % : Abattement au taux réel d'impuretés; application d'une amende forfaitaire fixée à 300 francs la tonne.

Art. 3. — Une bonification sera consentie aux coopératives ayant présenté des lots dont les taux d'impuretés se situent en deça du taux à partir duquel l'abattement est opéré.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 71-1217 du 13 novembre 1971
fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;
Vu le décret n° 65-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de toute nature;
Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant certaines dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation des arachides;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pourcentage de déchets admis dans la gestion des seccos des coopératives est fixé à 0,50 %.

Art. 2. — Le déchet de secco est défini comme étant la différence entre le poids total des arachides entrées en secco (achats, remboursements), et le poids total des sorties, reconnues contradictoirement au départ du secco.

Art. 3. — La constatation des déchets supérieurs à la tolérance (0,50 %) donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi conjointement par l'ONCAD et le contrôle économique en présence du président de la coopérative et du peseur.

La procédure et les mesures conservatoires sont laissées à l'initiative de l'ONCAD.

Art. 4. — Toute fraction de déchets de secco supérieur à la tolérance fixée par l'article 1er engage la responsabilité civile et pécuniaire du peseur.

Art. 5. — Le remboursement de ce préjudice sera effectué par le peseur sur la base du prix de cession à l'huilerie locale.

Art. 6. — Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 65-852 relatives à la suppression de tolérance pour déchets de secco.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRETE ministériel n° 13747 M.F.A.E.-CAB.-12 du 8 novembre 1971
fixant les conditions d'importation du riz

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant dissolution de l'OCAS;
Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Vu la convention de prestation de services entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD),

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation de riz est assurée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, par des sociétés sénégalaises agréées à cet effet par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — L'agrément, valable pour une année, peut être renouvelé. Il peut être retiré à tout moment, provisoirement ou définitivement, à toute société qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par le Gouvernement.

Art. 3. — Les sociétés agréées réalisent leurs importations suivant le planning établi par les services du Ministère des Finances et des Affaires économiques et l'O.N.C.A.D.

Ce planning est susceptible de révision en fonction des nécessités du moment.

Les conditions de réalisation sont soumises au contrôle des services du Ministère des Finances et de l'O.N.C.A.D.

Art. 4. — La marge d'importateur est fixée dans le cadre de la structure de prix définie par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — L'O.N.C.A.D. prend en compte, au stade coût et frêt Dakar, navire à quai, les quantités de riz importées, conformément à l'article 5 de la convention de prestations de service entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et l'O.N.C.A.D.

Art. 6. — Le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur général de l'O.N.C.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1971.

BABACAR BA.

DÉCRET n° 71-1171 *en date du 2 novembre 1971 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Mékhé et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation.*

Article premier. —Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Mékhé par le Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, sise à Mékhé, département de Tivaouane, d'une contenance de 7270 m2, nécessaire à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1178 *en date du 2 novembre 1971 accordant un prêt à la commune de Dagana*

Article premier. — Un prêt d'un montant de 4.000.000 de francs est accordé à la commune de Dagana.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en quatre annuités constantes, la première étant exigible le 1er juillet 1972.

Art. 3. — Le budget de la commune de Dagana prévoiera chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la commune de Dagana précisera les modalités d'utilisation dudit prêt.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52 « prêts aux collectivités secondaires », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13605 M.F.A.E.CAB.-PER.-1 B. *en date du 3 novembre 1971 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accession à l'Ecole des douanes.*

Article unique. — Sont désignés pour faire partie des commissions de classement des examens pour l'accès aux emplois réservés au titre des préposés, agents brevetés, agents de constatation et sous-officiers des douanes, les personnes dont les noms suivent :

A. — PRÉPOSÉS.

Président :

M. Ibou Faye, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

MM. Salif Biaye, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Amar Diagana, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Abdel Kader Bengelloune, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Assane Ly, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Charles André Nelson, lieutenant, représentant l'E.M.G.;

Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Amadou Lamine N'Diaye, capitaine des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Doumbouya, directeur, représentant l'ONAC.

Secrétaire :

Le chef du bureau du personnel civil du Ministère de tutelle des Anciens Combattants.

B. — AGENTS BREVETÉS ET AGENTS DE CONSTATATION.

Président :

M. Ibou Faye, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

Mme Oumou Diouf, née Cissokho, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

M. Abdoul Moutaleb Dia, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mme Bourguignon, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Charles André Nelson, lieutenant, représentant l'E.M.G.;

Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Amadou Lamine N'Diaye, capitaine des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Doumbouya, directeur, représentant l'ONAC.

Secrétaire :

Le chef du bureau du personnel civil du Ministère de tutelle des Anciens Combattants.

C. — SOUS-OFFICIERS.

Président :

M. Ibou Faye, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

M. Christian Fouet, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mme Bourguignon, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

MM. Boubacar Barry, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Charles André Nelson, lieutenant, représentant l'E.M.G.;

Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Amadou Lamine N'Diaye, capitaine des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Doumbouya, directeur, représentant l'ONAC.

Secrétaire :

Le chef du bureau du personnel civil du Ministère de tutelle des Anciens Combattants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13774 M.F.A.E.-D.C.I.P. *en date du 8 novembre 1971 fixant le prix de vente au détail de la banane*

Article premier. — Le prix de vente au détail des bananes de toute origine est fixé au maximum à 65 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de comptes définitifs de chambre de commerce*

Par arrêté ministériel n° 13922 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 10 novembre 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1970-1971 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat, du poids public et de la flotille de la Région de Casamance, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions six cent quarante quatre mille six cent cinquante deux francs (17.644.652).

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13924 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 10 novembre 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1970-1971 de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes à la somme de soixante sept millions deux cent soixante dix sept mille trois cent vingt huit francs (67.277.328) et en dépenses à la somme de soixante cinq millions six cent cinquante mille cinq cent quarante francs (65.650.540), ce qui laisse apparaître un excédent d'un million six cent vingt six mille sept cent quatre vingt huit francs (1.626.788).

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13925 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 10 novembre 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1970-1971 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine Saloum, arrêté en recettes à la somme de seize millions quatre cent quatre vingt seize mille quarante et un

francs (16.496.041) et en dépenses à la somme de seize millions trois cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt trois francs (16.328.583), ce qui laisse apparaître un excédent de cent soixante sept mille quatre cent cinquante huit francs (167.458).

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant décisions d'agrément de fabricants de whiskies*

Par arrêté ministériel n° 13953 M.F.A.E. en date du 11 novembre 1971 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les whiskies qu'elle produit, la société ci-après :

BROW-FORMAN and JACK DANIEL International Company de Louisville Kentucky (U.S.A.).

Par arrêté ministériel n° 13955 M.F.A.E. en date du 11 novembre 1971 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les whiskies qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

PUBLICKER INTERNATIONAL Inc., 21, Grafton Street, Londres W.I.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13954 M.F.A.E.-D.D. *en date du 11 novembre 1971 complétant l'arrêté n° 1844 du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique :

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être représentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Acide sulfonique à 96 % 29-03 ... Soude à 100 % 28-17 ..... Teluène sulfonate à 40 % 29-03 ... Carboxylméthylcellulose 39-03 .... Tripolyphosphate 28-40 ..... Sulfate de soude 28-38 ..... Azurant optique 38-19 ..... Parfum (suivant les cas) 33-04 .... Silicate de soude 28-45	Poudre à laver	95 %	Dakar-Port	6 mois renouvelable	Les déclarations soumissions doivent obligatoirement indiquer l'espèce et le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués 5 % maximum d'après la quantité de matières premières mises en œuvre et précisée par un certificat de fabrication.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13748 M.F.A.E.-CAB.12 *en date du 8 novembre 1971 portant agrément d'importation du riz*

Article premier. — Les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 13747 du 8 novembre 1971 fixant les conditions d'importation de riz :

— Société Commerciale Sénégalaise (S.C.S.), 2, Place de l'Indépendance, Dakar;

— Société Générale Sénégalaise pour le Négoce et l'Industrie (SENEGI), 38, rue Thiers, Dakar;

— Société Nationale Commerciale et Industrielle (SONACI)-Intervention Produits Alimentaires (INTERPRAL);

— La SOADIP (Société Africaine de Diffusion et de Promotion), km 2,8, route de Rufisque.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour un an, à compter de la date du 1er novembre 1971.

Il peut être annulé à tout moment, provisoirement ou définitivement dans les conditions fixées par l'arrêté visé ci-dessus.

Art. 3. — Les sociétés intéressées devront se conformer, en ce qui concerne la réalisation de leurs importations, aux prescriptions édictées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et au planning établi par les services du Ministère des Finances et des Affaires économiques et l'ONCAD.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce extérieur et le directeur général de l'ONCAD sont chargés de l'application de cette décision qui sera notifiée aux intéressées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13852 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 9 novembre 1971 :

Article premier. — Abdoulaye N'Diaye, préposé des douanes, Mle de solde 29287-F, précédemment en service au poste des douanes de Kandiadiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au secteur de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Gilbert Badiane, préposé des douanes, Mle de solde 29043-E, actuellement en service à la brigade des douanes du port de Ziguinchor, est affecté au poste des douanes de Tanaff.

Art. 3. — M. M'Baye Cissé, préposé des douanes, Mle de solde 28980-E, précédemment en service au poste des douanes de Tanaff, est affecté à la brigade mobile de Bignona (secteur de Ziguinchor).

Art. 4. — M. Issa M'Béry Niang, préposé des douanes, Mle de solde 29179-D, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur de Ziguinchor), est affecté au poste des douanes de Joal (secteur de Dakar-Extérieur), en remplacement de M. Mamadou Diop n° 1, qui reçoit une autre affectation.

Art. 5. — M. Mamadou Diop n° 1, préposé des douanes, Mle de solde 29253-F, actuellement en service au poste des douanes de Joal (secteur Dakar-Extérieur), est affecté au bureau des douanes de Dakar-Port (archives), en complément d'effectif.

Art. 6. — Il sera délivré aux agents qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages (imputation 602-9550).

Art. 7. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-1203 du 9 novembre 1971

prorogeant pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le deux premières années de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur signé à Dakar, le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création à l'Université de Dakar, d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;

Vu le décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant, à titre provisoire, pour les années universitaires 1968-1969 et 1969-1970, le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 7 juillet 1971;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 15 juillet 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 sont prorogées pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 71-1205 du 9 novembre 1971

fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar, le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, modifié;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section d'archivistes de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes en sa séance du 17 juin 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université de Dakar, en sa séance du 7 juillet 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur, en sa séance du 15 juillet 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste est délivré aux élèves ayant satisfait à l'examen prévu par le présent décret.

Art. 2. — L'enseignement en vue de l'obtention de ce diplôme est dispensé dans le cadre de la section d'archivistes de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

Art. 3. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen les candidats régulièrement inscrits à la préparation du diplôme et qui justifient de l'assiduité normale aux cours, travaux pratiques et stages.

Art. 4. — Le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le Recteur, président de l'assemblée de l'Université.

TITRE II

Des épreuves

Art. 5. — L'examen portant sur le programme des deux années d'école comporte trois épreuves écrites et pratiques et six épreuves orales.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen sont organisées conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves écrites et pratiques

— Composition sur un sujet général relatif aux archives, durée : 4 heures, note éliminatoire 5, coefficient 2;

— Inventaire analytique d'un dossier, durée : 4 heures, note éliminatoire 5, coefficient 2;

— Connaissance des sources et de l'histoire des institutions, durée : 4 heures, note éliminatoire 5, coefficient 2.

Epreuves orales

1° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'administration des archives et sur le préarchivage, durée : 30 minutes, coefficient 2;

2° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la doctrine archivistique et l'institution des archives, durée : 30 minutes, coefficient 1;

3° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la protection physique des documents, durée : 30 minutes, coefficient 1;

4° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'histoire des institutions en Afrique, durée : 30 minutes, coefficient 2;

5° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'histoire des idées, des sciences, des techniques, des civilisations et des arts, durée : 30 minutes, coefficient 1;

6° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la bibliographie et la documentation, durée : 30 minutes, coefficient 1.

Art. 7. — L'examen a lieu chaque année, au cours du troisième trimestre de l'année universitaire à une date fixée par le conseil d'administration de l'école.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'école sur proposition du conseil des professeurs. Chaque épreuve comporte un seul sujet.

Titre III
Du jury

Art. 9. — Le jury de l'examen est désigné par le Recteur sur proposition du directeur de l'école. Il comprend, sous la présidence d'un conservateur d'archives, un administrateur et des professeurs chargés de cours à l'institut.

Art. 10. — Les épreuves écrites et pratiques sont obligatoirement soumises à une double correction et chacune des épreuves orales jugée par deux examinateurs. Dans les deux cas, la note définitive méritée par le candidat est établie d'un commun accord.

Titre IV
De l'admissibilité

Art. 11. — Sont déclarés admissibles à l'examen les candidats qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Les notes suivantes entrent dans la composition de cette moyenne :

1° Les notes des épreuves écrites et pratiques avec leurs coefficients prévus à l'article 6;

2° La moyenne des notes des interrogations écrites et des devoirs surveillés de l'année (coefficient 2).

Art. 12. — Certains candidats pourront toutefois être déclarés admissibles après consultation de leur dossier scolaire et délibération du jury à condition :

1° Que la moyenne de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques soit au moins égale à 8/20;

2° Qu'aucune de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques ne soit inférieure à 5/20;

3° Que le jury se prononce favorablement à l'unanimité.

Titre V
De l'admission définitive

Art. 13. — Est définitivement admis, le candidat dont la moyenne des notes aux épreuves écrites, pratiques et orales est supérieure ou égale à 10/20.

Art. 14. — Des mentions sont attribuées après délibération du jury :

— *Mention passable* : Pour les candidats dont la moyenne est inférieure à 12/20;

— *Mention assez bien :* Quand la moyenne est comprise entre 12/20 (inclus) et 14/20 (exclu);

— *Mention bien :* Quand la moyenne des notes est comprise entre 14/20 (inclus) et 16/20 (exclu);

— *Mention très bien :* Lorsque la moyenne des notes est égale ou supérieure à 16/20.

Une mention spéciale est en outre attribuée à l'élève de la promotion dont la note moyenne supérieure à 14 est la plus élevée.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 novembre 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Assane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-1214 du 13 novembre 1971
portant nomination du directeur de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD)

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Décrète :

Article premier. — M. Adrien Senghor, administrateur civl, est nommé directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), en remplacement de M. Doudou Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Ministre du Développement rural absent :
Le Ministre du Développement industriel, chargé de l'intérim,
Daniel CABOU.

ARRETE ministériel n° 14024 M.D.R. du 12 novembre 1971
portant organisation du projet rizicole du département de Sédhiou financé par l'Association internationale pour le développement (A.I.D.).

Le Ministre du Développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 créant la B.N.D.S.;

Vu la loi n° 66-60 en date du 30 juin 1966 créant l'ONCAD;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'accord de crédit de développement (projet rizicole de Sédhiou) en date du 18 juin 1971 passé entre la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (AID),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à Sédhiou (Région de Casamance, département de Sédhiou), une organisation dite « Projet rizicole du département de Sédhiou », financé par l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Le projet est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural et sous le contrôle technique de la direction des services agricoles.

TITRE II

Définition du projet

Art. 3. — Le projet se définit comme la continuation et l'extension d'un projet intérimaire exécuté sur financement de la Caisse centrale de coopération économique.

Son objet est de promouvoir le développement rationnel de la riziculture dans le département de Sédhiou par l'aménagement de terres d'une superficie totale de 11500 hectares dont 9500 hectarés pour le riz pluvial et 2000 hectares pour le riz irrigué.

A cet effet et dans le cadre des crédits ouverts, il sera procédé aux opérations ci-après :

— Construction de l'infrastructure générale (bâtiments, magasins, petits aménagements hydro-agricoles, pistes de desserte);

— Achat de matériels divers (véhicules, matériels de défrichement, rizeries, matériels de culture attelée);

— Mise en place d'un encadrement pour la formation des paysans, la vulgarisation, la distribution de produits agricoles et du petit matériel, la commercialisation et l'usinage du paddy.

TITRE III

Direction du projet

Art. 4. — Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre de tutelle, après accord des autorités de l'A.I.D.

Il gérera le projet à partir du siège dudit projet établi à Sédhiou.

Il sera assisté des personnels suivants dont le nombre pourra être ajusté suivant les besoins.

a) Personnels désignés directement par le Gouvernement du Sénégal :

2 agents de la coopération, chargés de la commercialisation;
3 conseillers en matière de gestion de coopérative;
10 agents de la coopération pour la surveillance des coopératives;
2 ingénieurs du génie rural;
2 adjoints à l'agronome expatrié;
1 adjoint au responsable de la formation;
1 économiste agricole;
1 topographe;
6 agents techniques d'agriculture;
100 vulgarisateurs.

b) Personnels désignés par le Sénégal et soumis à l'agrément de l'A.I.D. :

Le directeur du projet;
1 inspecteur de la coopération;
1 fonctionnaire chargé des questions administratives;
1 responsable de la planification;
1 comptable.

Art. 5. — Le directeur du projet sera également assisté de consultants agréés par l'A.I.D., à savoir :

1 expert en formation;
1 agronome;
1 ingénieur du génie rural;
1 expert en analyse financière et économique.

TITRE IV

Responsabilités du directeur

Art. 6. — Les principales responsabilités du directeur du projet sont celles décrites à l'annexe n° 4 de l'accord de crédit :

a) Exécution du projet conformément aux programmes précédemment approuvés par le Ministre du Développement rural et l'Association, et en particulier recrutement du personnel qui sera affecté à l'Organisation et congédiement de celui-ci;

b) Etablissement des plans d'opérations et des budgets annuels afférents à l'organisation du projet en vue de leur approbation par le Ministre du Développement rural et l'Association;

c) Etablissement des rapports d'activité trimestriels et annuels en vue de leur soumission au Ministre du Développement rural et à l'Association;

d) Etablissement des demandes de retrait de fonds dans le cadre du crédit et leur envoi à l'Association, sous couvert du Ministère des Finances;

e) Etablissement des états financiers annuels de l'Organisation en vue de leur vérification par un inspecteur d'Etat et transmission de la comptabilité ainsi vérifiée et approuvée par le Ministre du Développement rural et l'Association;

f) La gestion des fonds requis pour l'exécution du projet mis à la disposition de l'organisation en fonction de son budget et en avance de ses besoins.

Intégration du projet

Art. 7. — Les opérations prévues dans le cadre du projet seront coordonnées avec les autres activités des Ministères et de l'Etat dans le périmètre du projet.

A cette fin, le directeur du projet siègera au sein du comité départemental de Développement de Sédhiou, du comité régional de Développement de la Casamance ainsi qu'au sein d'un organisme national de contrôle à créer.

Art. 8. — L'organisme de contrôle prévu à l'article ci-dessus comprendra :

Président :

Le Ministre du Développement rural ou son représentant.

Membres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Le Secrétaire d'Etat chargé du Plan;
Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;
Un représentant de la Primature;
Le gouverneur de la Région de Casamance ou son adjoint;
Le directeur des services agricoles;
Le directeur général de l'O.N.C.A.D.

Art. 9. — Les comités départemental et régional de développement joueront le rôle de comités consultatifs.

Le comité national de contrôle sera un organe de décision chargé notamment de l'approbation des programmes d'action sous réserve de l'accord de l'A.I.D.

Art. 10. — Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Ministère du Développement rural assurera le renforcement des services agricoles dans le périmètre du projet ainsi que la formation et le transfert du personnel de façon à permettre la prise en charge par ces services du projet après achèvement.

Bénéficiaires du projet

Art. 11 . — Pour pouvoir bénéficier de l'assistance du projet, les agriculteurs devront répondre aux critères définis ci-après :

— Obtenir de bons résultats et être à même de réunir une main-d'œuvre familiale équivalant en moyenne à 100 hommes-jour par mois;

— Posséder des terres convenant à la culture du riz et localisées dans un emplacement convenable au sein du périmètre du projet;

— N'avoir pas manqué aux engagements au titre du paiement de toute dette non encore remboursée vis-à-vis des coopératives, de l'O.N.C.A.D., de la B.N.D.S. ou d'autres organismes officiels, et être disposé et en mesure d'accepter les modalités de crédit qui seront prévues dans le cadre du projet;

— Etre en mesure d'entretenir de manière satisfaisante tous ouvrages d'irrigation dont ils tirent avantage, exécuter les travaux de conservation des sols qui seront jugés nécessaires par l'Organisation et suivre les consignes de celles-ci en ce qui concerne les méthodes culturales;

— Avoir adhéré à une coopérative agréée selon la définition qui en est donnée ci-après.

Art. 12. — Les agriculteurs seront membres soit des nouvelles coopératives qui seront créées pour les besoins du projet ou de de nouvelles sections de coopératives déjà existantes et jugées financièrement solides. Ces coopératives seront placées sous le contrôle du projet et seront réputées être agréées pour les besoins du projet. Le directeur du projet, sous sa seule responsabilité, fournira à l'O.N.C.A.D. les renseignements concernant ces coopératives qui seront requis par les règlements de l'O.N.C.A.D., mais l'Organisation se chargera de l'exécution pour le compte de ces coopératives des opérations normalement confiées à l'O.N.C.A.D. en ce qui concerne les autres coopératives.

Le directeur du projet, avec le concours du personnel à affecter à l'Organisation par l'O.N.C.A.D., et avec celui des autres membres du personnel de l'Organisation, disposera des pouvoirs nécessaires pour s'assurer que :

— La comptabilité des coopératives agréées soit tenue convenablement tant au siège de l'Organisation qu'au niveau des coopératives; en outre, une comptabilité sera tenue de chaque compte de prêt afférent à chacun des membres des coopératives;

— Les besoins de chacun desdits membres en matière de crédit soient évalués en temps opportun et de manière satisfaisante du point de vue technique et financier;

— Tous les besoins de ces coopératives en matière de crédit soient présentés collectivement à la B.N.D.S. pour approbation;

— Les facteurs de production agricoles soient distribués par l'entremise des magasins de l'O.N.C.A.D. et répartis aux coopératives et à leurs membres selon les besoins;

— Les fonds nécessaires à la commercialisation des récoltes produites par lesdits membres soient obtenus par l'Organisation en temps utile en vue de leur répartition auxdites coopératives, et que :

— Les coopératives agréées déduisent des versements effectués aux membres pour l'achat de leurs récoltes les sommes appropriées correspondant au service de la dette.

Art. 13. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1971.

HABIB THIAM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13707 M.D.R.-E.F. *en date du 6 novembre 1971 mettant fin aux fonctions d'un lieutenant de chasse*

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de lieutenant de chasse de M. Serge Brochet, B.P. 729, à Dakar, nommé précédemment par arrêté n° 11732 M.D.R.-E.F. du 24 août 1970.

Art. 2. — M. Brochet remettra au directeur des eaux et forêts la commission, la carte d'identité professionnelle et l'insigne qui lui ont été délivrés lors de sa nomination.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-1160 bis du 2 novembre 1971 portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitations d'une extension de permis H

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer signée à Genève, le 29 avril 1958;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 71-130 du 8 février 1971 portant attribution à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H;

Vu l'avis d'enquête publique publié au *Journal officiel* du 3 avril 1971 et radiodiffusé;

Vu l'avis du comité des investissements du 18 janvier 1971;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, dans les conditions prévues à la convention d'établissement qui lui a été accordée le 29 janvier 1971 et de son avenant n° 1, annexé au présent décret, une extension du permis H, institué par décret n° 71-130 du 8 février 1971 et valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides, gazeux et substances connexes.

Art. 2. — La superficie de l'extension est réputée égale à 8 000 km2 environ. Par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-261 susvisé, elle est délimitée comme suit :

A. — Depuis le point A2 :

Situé à l'intersection du parallèle 13° 35' 30" N et du méridien 17° 26' 00"W;

Vers le Nord-Nord-Est : Jusqu'au point B2 de coordonnées 13° 48' 30" N, 17° 25' 30" W;

Vers le Nord-Ouest : Jusqu'au point C2 de coordonnées 14° 00' 00" N, 17° 30' 30" W;

Vers l'Ouest : Jusqu'au point AA de coordonnées 14° 00' 00" N, 18° 40' 00" W. Jusqu'au point 12 de coordonnées 13° 35' 30" N. 18° 40' 00" W.

Vers l'Est : Jusqu'au point A2, qui est le point de départ.

B. — Depuis le point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' 00" W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan atlantique.

Vers l'Ouest : Jusqu'au point M situé à l'intersection du méridien 16° 55' 00" W et du parallèle sur lequel se trouve le point L;

Vers le Nord : Jusqu'au point N de coordonnées 15° 55' 00" N, 16° 55' 00" W;

Vers l'Est : Jusqu'au point O de coordonnées 15° 55' 00" N, 16° 50' 00" W;

Vers le Nord : Jusqu'au point P de coordonnées 16° 04' 00" N, 16° 50' 00" W;

Vers l'Est : Jusqu'au point Q situé à l'intersection de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers le Sud-Ouest : Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique jusqu'au point L qui est le point de départ.

Art. 3. — La première période de validité du permis H défini à l'article 3 du décret n° 71-130 du 8 février 1971 et de son extension définie à l'article 2 du présent décret expire le 13 mars 1976.

Art. 4. — Le montant de l'effort financier correspondant à l'extension du permis initial s'élève à 400 millions de francs C.F.A., valeur 1970 pour la première période de validité. Pour l'ensemble du permis H, cette somme s'élève à 3 milliards de francs C.F.A., valeur 1970, pour la même période.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,
BABACAR BA.

P. Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé du Plan,
Secrétaire général du Comité
des Investissements, absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité
des investissements,
HABIB THIAM.

Pour le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité
des Investissements, absent,
Le Ministre chargé de l'intérim,
MADY CISSOKHO.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13872 M.D.I.-CAB.-3-H.F.D. *en date du 10 novembre 1971 portant mainlevée de réquisition de certains agents de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal.*

Article premier. — Mainlevée de réquisition est prononcée pour les agents dont les noms suivent :

MM. Lafeuille, Coyaud, Durand, Monimard, Triffaut, Wafflard, Gabet, Benoit, Bricka, Sarraud.

Art. 2. — La présente décision est applicable dès notification aux intéressés qui n'auront en conséquence plus aucune fonction à assurer dans le cadre de la gestion du service public.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13751 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 8 novembre 1971 :

Article unique. — M. N'Diawar Bar, Mle de solde 18401-B, comptable décisionnaire, faisant fonction d'économe au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, est affecté en qualité d'économe au centre d'apprentissage de la régie des Chemins de Fer du Sénégal, à Thiès, chapitre 511, article 7973, en remplacement de M. Amadou Soulèye Sarr, Mle de solde 53567-H, remis à la disposition de son administration d'origine.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14002 M.I.-CH.R.A.-CAB. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — M. El Hadji Malick Sy, agent décisionnaire assimilé à un secrétaire d'administration principal 3e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14017 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. *en date du 12 novembre 1971 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.*

Article unique. — Mme Anne Diatta, née Dupuy, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme, à titre privé, à Dakar (Région du Cap-Vert), 38, avenue William-Ponty.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 71-1175 *en date du 2 novembre 1971 portant intégration de M. Lamine Seck dans le corps des inspecteurs du trésor.*

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, licencié en droit, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale du trésor de la République française, est nommé inspecteur stagiaire du trésor, à compter du 1er août 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1213 *instituant une commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, il est créé une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, les titularisations au titre des années postérieures à 1961, pour les fonctionnaires des corps appartenant au cadre de l'Education populaire, de la Jeunesse et Sports.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Fonctionnaires de la hiérarchie « A » représentant l'administration

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdoulaye Sarr, administrateur civil, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

A. — *Corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports*

M. Abdoulaye Sarr, *titulaire.*

B. — *Corps des inspecteurs adjoints de la Jeunesse et des Sports*

Néant

C. — *Corps des professeurs d'éducation physique et sportive*

Titulaires :	*Suppléants* :
MM. Gérard Aziz Diamé;	M. Jacques Hoppe;
Ousmane N'Diaye.	Mme Annie Diaité, née Renault.

D. — *Corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive*

Néant

E. — *Corps des instructeurs d'éducation physique et sportive*

M. Ibrahima Sall, *titulaire.* M. Amadou Kâ, *suppléant.*

F. — *Corps des maîtres d'éducation physique et sportive*

Titulaires :	*Suppléants* :
MM. Eugène Moreira;	MM. Malick M'Baye;
Magatte Diagne.	Mour Seck.

G. — *Corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive*

Néant

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12282 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 septembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste de l'enseignement du premier degré et les moniteurs titulaires du B.E.P.C. dont les noms suivent sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560 :

MM. Oumar Cissé, Mle de solde 54031-A, C.E.G. Ouagou Niayes III, à compter du 20-10-1969;

Mame M'Beurou N'Daw, Mle de solde 55384-A, Baobabs II, à compter du 12-10-1970;

MM. Bocar Sané N'Diaye, Mle de solde 51640-F, Golléré (inspection primaire de Podor), à compter du 28-10-1968;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 56710-P, Sagata-Garçons (inspection primaire de Louga), à compter du 22-5-1970;

Mlles Bineta Sarr, Mle de solde 58249-D, direction de l'inspection primaire de Diourbel, à compter du 31-3-1971;

Khadidiatou Diagne Guèye, Mle de solde 58276-D, Kasnack I (inspection primaire de Kaolack I), à compter du 15-3-1971.

Moniteur

M. Bouna Diouf, Mle de solde 31838-O, M'Badatte (inspection primaire de Kaolack II), à compter du 13-7-1969;

. . . . . .

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13735 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 6 novembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Keïta, Mle de solde 45213-C, instituteur adjoint temporaire, de nationalité sénégalaise, en service à l'école normale William-Ponty, à Thiès, est intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 30 décembre 1963, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Mamadou Keïta, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1965), à compter du 1er janvier 1966, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints est reclassé comme suit :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 9 novembre 1971 :

Article unique. — M. Serigne Seck, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34288-A, en service à la circonscription médicale de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, en application des dispositons de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 13856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 9 novembre 1971 :

Article unique. — M. Abdoulaye Niang, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 49937-H, en service à la circonscription médicale de Podor, en application des dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1972.

Par décision ministérielle n° 13755 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 novembre 1971 :

Article premier. — M. Babacar N'Guirane, commis d'administration principal de 3e échelon, Mle de solde 10618, précédemment en service au Ministère l'Intérieur (délégation de Pikine), est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des eaux et forêts, à Dakar, en remplacement de M. Babacar N'Doye, comptable décisionnaire, devant quitter définitivement le service, pour avoir atteint la limite d'âge (chapitre 241, article 5970).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 29 octobre 1971.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 janvier 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 3 ha, 86 a, 59 ca, et borné : au Nord-Ouest, par la réquisition n° 7862 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Malick Kamara, inspecteur des postes et télécommunications demeurant et domicilié à Dakar, hôtel de la Poste, Dakar, R.P., suivant réquisition du 24 avril 1971, n° 7916.

Le 30 décembre 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 38 a, 48 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 913; au Sud-Est, par la route de Sangalcam et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 477 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madaga Lô, agent d'imprimerie en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Colobane I, suivant réquisition du 22 avril 1971, n° 7914.

Le conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 29, déposée le 29 mars 1971, M. Boubala N'Diaye, cultivateur, demeurant à Diourbel, quartier TH. Kandji a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 1 ha, 23 a, 76 ca, situé route de N'Dioh N'Dam, département de Diourbel et borné : à l'Ouest par la route de N'Dioh et de tous les autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507-M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 mai 1970 et qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1873 D.G., appartenant à feu Alioune Watte. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 1477 et 944 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. El-Hadji Alioune N'Diaye, commerçant, rue Blaise Diagne, Saint-Louis. 1-2

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 2371 D.G., appartenant aux sieurs Hussein Basma, Salim Basma, Youssou Basma et Mohamed Basma. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 10 septembre 1960, sur le titre foncier n° 1050 Baol, au profit de la C.I.P.A.O. et appartenant à Monsieur El-Hadji Cheikh Amadou M'Backé, propriétaire demeurant à Dakar. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers numéros 5867, 6471, et 6472 D.G. à la BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1143 du cercle de Thiès, appartenant à M. Tanous Kfoury. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LES MAGASINS APOLLO

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 178, Av. du Président Lamine Guèye — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 20 octobre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation de tous vêtements, chaussures et tous articles de maroquinerie, de parfumerie, produits de beauté, bijoux fantaisie, bimbeloterie se rapportant directement ou indirectement à l'habillement et à la parure vestimentaire.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « LES MAGASINS APOLLO ».

Sa durée est fixé à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye.

Son capital est fixé à 7.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 700 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espéces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décés d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décés, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges, et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothéques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi toutes prises d'intérêts dans les sociétés doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II. — Aux termes d'une décision collective prise, le 20 octobre 1971, dont un original du procés-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit Me M'Baye, le même jour 20 octobre 1971, le tout enregistré, les membres associés de la société « LES MAGASINS APPOLO » ont nommé M. Serge Roland Paul Roger Gadala, demeurant à Dakar, 123, Cité Gibraltar, en qualité de gérant de ladite société pour une durée qui prendra fin lors de la tenue de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

Deux expéditions des statuts de la société, de l'acte de dépôt et de son annexe, de la décision ordinaire constatant, la nomination du gérant, ont été déposées au greffe du tribunal civil de Première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 octobre 1971.

Pour extrait et mention,
Me M'BAYE, *notaire.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 989

Dissolution

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 31 octobre 1970, enregistré, à Dakar, le 6 novembre de la même année, bordereau 375-2 volume 8, folio 55, case 1244, les associés de la société « LES CARRELEURS FRANAIS », ont constaté que la société s'est trouvée de plein droit dissoute, à compter dudit jour, par la réunion de toutes des parts entre les mains d'un seul associé.

M. Charles Auguste Louis Poisson, ingénieur, demeurant à Dakar, route de Hann, domaine de la Madeleine, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 990

— I —

Suivant délibérations en date du 10 novembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « SATASENEGAL » ont :

— Renouvelé pour une nouvelle période de 6 ans, soit jusqu'à l'approbation des comptes 1976, les mandats d'administrateurs de la société « SAGETRA » et de Messieurs Leyx et Pastore;

— Renouvelé pour une nouvelle période de trois ans soit pour les exercices 1971, 1972 et 1973 le mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Osterberger et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Bardin.

— II —

Par délibérations en date du 10 novembre 1970, les administrateurs ont réélu M. Edouard Pastore, président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 991

Par délibérations en date du 23 octobre 1970, les administrateurs de la société « CIFOS » ont :

— Nommé M. Faisandier, président du conseil d'administration avec tous les pouvoirs énumérés à l'article 16 des statuts;

— Décidé la mise en paiement immédiate des dividendes 1968.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 23 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 992

M. Birane Sène, demeurant à Dakar, rues 18 x 20, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11454-A, le 24 novembre 1970.

Objet de Commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 993

Extention de commerce

Objet de commerce : Vente de carburants.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 994

M. André Maurice Alfrede, demeurant à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11455-A, le 25 novembre 1970.

Objet de commerce : Café — Bar et Restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 995

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me H.L. Senghor, notaire titulaire, au dit lieu, actuellement en congé, le 22 (et 21 octobre 1970, enregistré, M. Rachid Charaedine, commerçant demeurant à Dakar, 37, rue Galandou-Diouf, a cédé et transporté à M. Saïd Fakhry, industriel, demeurant à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf qui accepte la totalité des 200 parts sociales, au capital nominal de 20.000 francs C.F.A. entièrement libérées lui appartenant dans la « SOCIETE OSSEYRAN ET COMPAGNIE » qui lui avaient été attribuées lors de la constitution de cette société.

Par suite, la présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Comme conséquence de la présente cession de parts, l'article 7 des statuts de la société a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 996

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 29 décembre 1969, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, en congé, le 21 mai 1970, enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « SOCIETE OUEST AFRICAINE D'ENTRE-

PRISES MARITIMES » a décidé l'unanimité de nommer M. Jacques Froissant, président-directeur général de la société, en remplacement de M. Raymond Dekonink, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 997

Suivant délibérations en date à Paris, du 31 octobre 1970, l'assemblée générale ordinaire des associés de la société « FACO », ont nommé M. Christian Magraner, co-gérant. MM. Marcel Leseu et Christian Magraner exerceront leurs fonctions sans limitation de durée et jouiront vis-à-vis des tiers, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accompli tous actes relatifs à son objet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 999

La société a responsabilité dénommée « SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TECHNIQUES AFRICAINES » (SODETA), dont le siège social est à Dakar, 8, rue Caillé, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7470 B, le 26 novembre 1970.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : La fabrication, la transformation de meubles et bijoux et vêtements, d'après des modèles dessinés en France, et plus particulièrement toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1000

Mme Adama N'Diaye, demeurant à 137, boulevard du Général-de-Gaulle, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11457 A, le 27 novembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1001

M. Idrissa Fall, demeurant à Dakar, H.L.M., n° 382, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11458 A, le 2 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1002

M. Ghazi Saihab, demeurant à Dakar, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11459 A, le 2 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de disques et articles de musique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1003

M. Bakary Hane, demeurant à Dakar, rues 28 x 27, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11460 A, le décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1004

M. Ahmed Diop, demeurant rues 29 x 10, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11461 A, le décembre 1970.

Objet de commerce : Entrepreneur de carrière.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1005

M. Amadou Tidiane Daff, demeurant à Sicap Liberté, villa n° 1976, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11462 A, le 2 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1006

M. Mamadou Sarr *dit* Tamsir, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul N'Diayène, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11463 A, le 2 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1007

M. Souleymane Baldé, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11464 A, le 2 décembre 1970.

Objet de commerce : Menuiserie et bâtiment.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1008

1° Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, en congé, les 3 et 7 juillet 1969, enregistré, Francesco Di Pasquale, soussigné, a cédé et vendu à M. André Maurice Alfrède et Renate Guarind, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, par lui possédé et exploité à Dakar, Building Maginot, connu sous le nom de « L'ESTEREL », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9809 A.

Cette cession a été faite par les acquéreurs à concurrence de 1/2 chacun et sous la condition suspensive de l'obtention par eux de l'autorisation d'exploiter ledit fonds.

2° M. Guarino, n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exploiter le fonds dont s'agit, M. Alfrède a su réaliser la condition suspensive contenue dans l'acte sus-relaté par acte reçu par ledit Me Marion, le 10 novembre 1970, enregistré.

3° Suivant un troisième acte reçu par le même Me Marion, le 10 novembre enregistré, M. Guarino, déjà nommé, a cédé à M. Alfrède, aussi sus-nommé, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce « L'ESTEREL » et qui lui avait été vendu par l'acte et en date des 3 et 7 juillet 1969, ci-devant énoncé.

En conséquence, M. Di Pasquale requiert sa radiation du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1009

M. Wehbé Mohamed Beydoun, demeurant au 61, rue de Grammont, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11465 A, le 3 décembre 1970.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1010

M. Aly Natoub, demeurant au 59, avenue Blaise-Diagne, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11466 A, le 3 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente des articles d'émailles au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1011

M. Oumar Diallo, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul-N'Diayène, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11467 A, le 3 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1012

M. N'Dongo Fall, demeurant au 48, rue Malamine, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11468 A, le 3 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1013

M. Samba Diop, demeurant Km. 2, route de Rufisque-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11469 A, le 3 décembre 1970.

Objet de commerce : Buvette-restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1014

M. Aly Sow, demeurant au 57, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11470 A, le 4 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente d'objets d'arts.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1015

M. Daouda Bèye, demeurant à Sicap Liberté I, n° 1130, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11471 A, le 4 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1016

M. Accrombessi Bernard Servais, demeurant au 94, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11472 A, le 4 décembre 1970.

Objet de commerce : Agent courtier et de recouvrement des créances.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1017

M. Mohamed Bachir Hoballah, demeurant au 69, rue Raffenel x Thiong, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11473 A, le 5 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente demi-gros et gros de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1018

M. Matar Guèye, demeurant à Diokoul-N'Diayène, Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11474 A, le 5 décembre 1970.

Objet de commerce : Maçon, entreprise de maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1019

M. Mamadou Sarr, demeurant à Dakar, rues 23 x 4, Dakar-Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11475 A, le 16 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1020

M. Momar N'Dao, demeurant à Dakar, Niary Talli, parcelle n° 1044, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11476 A, le 7 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1021

M. Abdoulaye Sèye, demeurant à la rue 22 x 25, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11477 A, le 7 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1022

M. Abdoulaye Dème, demeurant à Pikine, parcelle 610, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11478 A, le 7 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1023

M. Seyni Basse, demeurant à Pikine, parcelle 7035, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11479 A, le 7 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de chaussures BATA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1024

M. Malick Diop, demeurant Niari-Talli, parcelle n° 833, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11480 A, le 9 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1025

Mme Pénéré Niane, demeurant au Point-E, rue V, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11481 A, le 9 décembre 1970.

Objet de commerce : Confection.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1026

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte sous seings privée, en date à Dakar, du 7 septembre 1970, enregistré à Dakar, le 31 octobre 1970, bordereau 358-5, volume 8, folio 55, case 1228, et déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 9 novembre 1970, les actionnaires des sociétés « ETABLISSEMENTS POLITIS » et « POLIPAC S.A. » « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », ont, à la suite d'un contrat d'apport partiel d'actif par la « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », ont, à la suite d'un contrat d'apport partiel d'actif par la « SOCIETE ETABLISSEMENT POLITIS » à la société « POLIPAC S.A. » « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », en date du 7 septembre 1970;

— De l'assemblée générale extraordinaire de la société « POLIPAC S. A. » « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », en date du 10 octobre 1970;

— De l'assemblée générale à caractère constitutif de la société « POLIPAC S.A. » « SOCIETE POLITIS », en date du 19 octobre 1970;

— Et de la décision des administrateurs délégués de la même société « POLIPAC S.A. », en date du 19 octobre 1960, augmenté le capital de la société « POLIPAC S.A. » « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS » au moyen de l'apport de biens meubles d'un établissement industriel et commercial que les « ETABLISSEMENTS POLITIS » lui ont fait, pour une valeur totale de 26.000.000 de francs C.F.A., moyennant l'attribution de 2.600 actions entièrement libérées, à créer en représentation de ladite augmentation de capital ;

Que la réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par l'assemblée générale à caractère constitutif du 19 octobre 1960, et que la modification de l'article 6 des statuts est devenue définitive.

Que l'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié par la décision des administrateurs délégués, en date du 19 octobre 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1027

Suivant délibérations en date du 28 mai 1970, les actionnaires de la société « LA ROCHETTE DAKAR », réunis en assemblée générale ordinaire ont décidé :

— De renouveler pour une nouvelle période de 10 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1975, le mandat d'administrateur de la « SOCIETE LA CELLULOSE DU PIN » ;

— De nommer pour 3 ans soit pour les exercices 1970, 1971 et 1972, M. Blanchon, commissaire aux comptes, titulaire et M. Victor, commissaire aux comptes, suppléant;

— De nommer pour une période de 6 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1975, en qualité d'administrateur la société « LA ROCHETTE CENPA », société anonyme au capital de 52.916.650 francs, dont le siège social est à Paris, 2 & 4, rue Louis David.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 8 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1028

Radiation

Selon compte-rendu des liquidateurs et résolutions des associés du 20 novembre 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1029

Produits industriels et ménagers « CAPIM », société à responsabilité limitée transformée en société anonyme, au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., siège social, avenue du Président Lamine-Guèye (ex. 14, avenue Gambetta).

Transformation de la société en société anonyme

Suivant l'acte sous signature privées, en date à Dakar, du 20 août 1970, enregistré en ladite ville le 21 août 1970, bordereau n° 168-6, volume 8, folio 47, case 1034, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 6 novembre 1970; les associés ont adopté à compter du 1er avril 1970, la forme de la société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de 2 membres au moins et de 12 membres en plus.

M. Pierre Chamagne, administrateur de société, demeurant à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, a été nommé administrateur unique, pour une durée de 6 années.

La société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE & D'ORGANISATION » a été nommée commissaire aux comptes de la société, sous sa nouvelle forme pour trois années, soit au titre des exercices clos les 31 mars 1971, 1972 et 1973.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1030

Aux termes d'une délibération, en date à Paris, du 21 septembre 1970, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a décidé de changer la dénomination sociale qui était « COMPAGNIE BULL GENERAL ELECTRIC » en celle de « COMPAGNIE HONEYWELL BULL » et a modifié en conséquence l'article 2 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1031

Radiation au registre du commerce pour cessation d'activité à compter du 14 juillet 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1032

Mme Eugénie Elexandre, demeurant à la rue d'Erbézi, Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11432-A, le 12 décembre 1970.

Objet de commerce :

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1033

M. Le Rohellec Robert, demeurant au 6, rue Gambetta, 17, Aytre (France), est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11482-A, le 12 décembre 1970.

Objet de commerce : Armement à la pêche.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1034

M. Abdoulaye N'Diaye, demeurant à Dakar, Usine Ben Tali, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11484-A, le 14 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1035

M. Abdou Fall, demeurant à Usine Ben Tali, parcelle n° 2227, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11485-A, le 14 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1036

M. Alia Wade, demeurant à Thiaroye sur mer, chez lui même, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11486-A, le 14 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1037

M. Matar N'Diaye Diop, demeurant à Fass Casier, parcelle n° 56, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11487-A, le 15 décembre 1970.

Objet de commerce : Mécanique générale.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1038

Régularisation

A compter du 28 avril 1960, nomination en qualité d'administrateurs :

— M. Jean Pierregrosse, 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

— Société Africaine de Transit, dont le siège est à Paris (Sénégal), 4, rue Mage, représentée pour la chrisostome Vassiliadès;

— Démission de la S.A.J., Pierregrosse & Cie, 20-24, avenue Maginot à Dakar (Sénégal) P.V. du Conseil d'administration du 28 avril 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1039

Régularisation

A compter du 8 juin 1965, nomination en qualité d'administrateurs :

— M. André Weber, demeurant à Paris (16e), 159, rue de la Pompe (démissionnaire le 18 mars 1968);

M. René Seknadje, demeurant à Thann, 68, Faubourg des V pages (démissionnaire le 10 avril 1967).
P.V. Conseil du 8 juin 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1040

Régularisation

A compter du 10 juin 1965, démission d'administrateur :

M. Raymond Billaud, demeurant à Dakar (Sénégal), 24, avenue Maginot, démissionne de ses fonctions d'administrateur et ce, a compter rétroactivement du 10 juin 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1041

Régularisation

A compter du 10 avril 1967, démission et nomination d'administrateurs :

— Démission de M. René Sekhadje de ses fonctions d'administrateur;

— Nomination en remplacement de M. André Larqué, demeurant à Saint-Ouen (93), 1, rue Maréchal Leclerc (France) (démissionnaire le 2 février 1970).

Assemblée générale ordinaire du 10 avril 1967.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1042

A compter du 18 mars 1968, démission et nomination d'administrateurs :

— Nomination en qualité d'administrateur de M. Laruana Dingly Charles, demeurant 68, Thann (France), 10, Faubourg des Vosges, de nationalité française, né le 7 avril 1904 à Saint-Louis;

— Démission de M. André Weber de sa qualité d'administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1043

Régularisation

A compter du 7 février 1969, nomination d'administrateurs :

MM. André Rouvel, demeurant 67, Ilikirch (France) 2, rue du Fossé communal (décédé le 15 avril 1970);

Pierre Beguin, demeurant 68, Mulhouse, 41, Quai de l'Alma de nationalité française.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1044

Régularisation

A compter du 2 février 1970, démission et nomination d'administrateurs :

— Démission de M. André Laroque de ses fonctions d'administrateur;

— Nomination en remplacement de Mlle Jeanine Lechevalier, demeurant à Courbevoie (Haute-de-Seine) (France), 7, rue du Commandant Lamy, de nationalité française.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1045

Régularisation

P.C. Conseil et A.G.O. du 20 mars 1970, démission d'administrateur et P.D.G. et nomination du président-directeur-général :

— Démission de M. Maurice Ségal, tant de ses fonctions d'administrateur que le président directeur général;

— Nomination en ses lieu et place en qualité de président directeur général de M. André Rouvel, déjà administrateur (décédé le 15 avril 1970);

— Nomination en qualité de commissaire aux comptes de M. Raymond Has, demeurant à Paris (17e), 67, rue Ampère, de nationalité française, né le 26 mai 1910, à Paris (3e), commissaire aux comptes agréé près les cours d'appel de Paris et de Besançon.

Ladtie modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1046

M. André Rouvel est décédé le 15 avril 1970.

Il n'est pas remplacé de ses fonctions d'administrateur, M. Richard Dingly, demeurant 68, Thann (France), 10, Faubourg des Vosges, est nommé président directeur général en remplacement de M. André Rouvel, décédé.

Le conseil se trouve ainsi composé :

MM. Richard Dingly, administrateur et président;
Jean Pierregrosse, administrateur;
SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT, administrateur;
Pierre Beguin, administrateur;
Mlle Jeanine Lechavalier, administrateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1047

La société à responsabilité dénommée « SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE LA RUE SALVA », dont le siège social est à Dakar, 47, boulevard de la République, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7471 B, le 15 décembre 1970.

Capital social : 2.660.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la vente et la location de tous immeubles bâtis ou non, la construction de toutes maisons et édifices etc ...

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1048

Mme Salma Bourgui, demeurant à Dakar, 32, avenue Jauréguibéry, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11488 A, le 15 décembre 1970.

Objet de commerce : Achats et ventes de diverses marchandises au détail, 92, rue Galandou Diouf x Jauréguibéry, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1049

M. Riad Abdul Fattah, demeurant à Dakar (Sénégal), rue 39 x boulevard du Général-de Gaulle, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11439 A, le 15 décembre 1970.

Objet de commerce : Achats et ventes de pièces détachées cycles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1050

M. Bassirou Sèye, demeurant à Pikine, parcelle n° 4045, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11490 A, le 17 décembre 1970.

Objet de commerce : Carrelage et maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1051

M. Matar Keïta, demeurant à Zone A, n° 5, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11491 A, le 19 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1052

La société à responsabilité dénommée « SOCIETE D'ETUDES DU PROJET HOTELIER DU CAP MANUEL » dont le siège est à Dakar, 3, place de l'Indépendance, à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7472 B, le 18 décembre 1970.

Capital social : 2.500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Etude du marché hôtelier et du tourisme au Sénégal et à l'étranger.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1053

M. M'Baye Sy, demeurant à la rue 23 x Corniche, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11492 A, le 19 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1054

Par délibération, en date à Dakar, du 24 novembre 1970, le conseil d'administration de la société « SACCV » a décidé de révoquer M. Mauriello de ses fonctions de directeur général, adjoint au responsable des jeux, et de proposer MM. de Pascale et Pierre Bartoli comme nouveaux membres du comité des jeux sous réserve de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1056

Transfert de siège social, augmentation de capital, modification des statuts

Suivant délibérations en date à Dakar, du 19 juin 1970, enregistrées à Dakar II, le 10 juillet de la même année, bordereau 32/7, volume 8, folio 41, case 904, et déposées au rang des minutes de Me Thiam, notaire, à Dakar, par acte en date du 3 décembre 1970, les actionnaires de la « SOCIETE SENEGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONSEILS » (S.P.A.C.) ont décidé :

1° De transférer le siège social de la rue Macodou-N'Diaye, à Dakar, à la route du Poutou, à Bel-Air, de la même ville;

2° D'augmenter le capital social de 15.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation d'une partie de la « réserve générale ». Ladite augmentation étant réalisée par la création de 1500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois actions pour deux anciennes;

3° En conséquence de ce transfert de siège et de l'augmentation de capital, les articles 4 et 6 des statuts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1057

La société à responsabilité dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET DE COSMETIQUES (SIPARCO), dont le siège social est à Dakar, 49, rue Tolbiac, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7473 B, le 21 décembre 1970.

Capital social : 8.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : L'importation, la fabrication et la vente de tous produits de parfumerie, talc et cosmétiques, conditionnement de vente de tous produits insecticides.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1058

M. Daouda N'Diaye, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 682, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11493 A, le 21 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1059

M. Abdoulaye Guissé, demeurant à Liberté II, n° 1526, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11494 A, le 21 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1060

M. Youness Chassan, demeurant à Dakar, 55, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11495 A, le 22 décembre 1970.

Objet de commerce : Achats et vente de tissus au détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1061

M. N'Diaga Sylla, demeurant Dakar, H.L.M.-Fass n° 126, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11496-A, le 22 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1062

Augmentation de capital

— I —

Suivant décision collective des associés de la société « MANUFACTURE TEXTILE SENEGALAISE » dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 16 novembre 1970, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 19.500.000 francs C.F.A., pour le porter à 20.000.000 de francs C.F.A., par la création de 1950 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune.

— II —

Aux termes de cinq actes reçus par me Thiam, notaire, à Dakar, le 20 novembre 1970, les associés ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement par compensation de créance et réparties entre les associés.

En outre, ils ont reconnu que l'augmentation de capital décidé, le 16 novembre, a été définitivement réalisée et ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1063

Cessions de parts

Aux termes de cinq actes reçus par Me Thiam, notaire, à Dakar, le 16 novembre 1970, enregistrés « LA SOCIETE TUYAUTERIE ET SOUDURE DE SERVICE (T.S.S. S.A.R.L.), au capital de 20.000 francs, ayant son siège social à Putaux (Haute-de-Seine) Quai national, n° 30, a cédé à :

— LA SOCIETE « ENTREPOTS SOUTERRAINS DE BOURG-SUR-GIRONDE », société anonyme au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), rue de la Porte Dijeaux, n° 18;

La « SOCIETE FRANCAISE GRAIGOLA-MERTHYR », société Putaux, Quai national, n° 30;

La « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION « SOGES », société anonyme au capital de 641.000 francs, dont le siège est à Putaux (Haute-de-Seine), Quai national, n° 30.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1064

Aux termes d'un acte de déclaration notariée, reçu par Me M'Baye, notaire soussigné, le 9 octobre 1970, le conseil d'administration de ladite société réuni en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 10 septembre 1970, a décidé notamment:

1° D'accepter la démission de ses fonctions de président directeur général de M. Mohamed Bachir Hoballah.

2° De dissoudre le conseil d'administration de ladite société et de désigner un administrateur unique en la personne de M. Alim Salim Hoballah;

3° M. Bachir Mohamed Hoballah, porteur de 475 actions a déclarer cédé la totalité de celles-ci aux personnes dont les noms suivent, ce qui a été accepté par l'assemblée générale.

— Leïla Hoballah, née Hachem	25
— Hassan Haschem	140
— Mohamed Hani Hashem	100
— Hashem-Hashem dit Samih	150
— Ali Salim Hoballah	50
— Fouad Ali Hussein Hoballah	5
— Raymond Rahmi	5
Soit au total	475

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 novembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1065

Suivant délibérations en date du 22 octobre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « SOCIETE DAKAROISE D'EQUIPEMENT », ont : nommé administrateur la société « UNIPAR », société absorbante de la société « UNION AFRICAINE AGRICOLE & INDUSTRIELLE », la société « UNIPAR », demeurera en fonction pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'approbation des comptes 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1066

Suivant délibérations en date du 16 novembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé pour une nouvelle de 6 années soit jusqu'à l'approbation des comptes 1976, les mandats d'administrateurs de Mme Georgette Violamer et de M. Georges Violamer.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1067

— I —

Suivant délibérations en date du 5 décembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société « SODATIS », a décidé le renouvellement, pour une nouvelle période de trois ans, du mandat du commissaire aux comptes confié à la société « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE & D'ORGANISATION » « FACO »;

— II —

Suivant délibérations en date du 5 décembre 1970, le conseil d'administration a décidé la mise en sommeil de la société « SODATIS », à compter du 31 décembre 1970.

Ladtie modification a été effectuée au greffe, le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1068

Suivant délibérations en date à Toucy (France), du 16 novembre 1970, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à :

— Ratifié la nomination de M. Jean Jacques Henry, comme administrateur, faite à titre provisoire le 7-10-1970;

— Accepté la démission de Mme Veuve Alice Violamer de ses fonctions d'administrateur, et lui a consenti *quitus* de sa gestion.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 22 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1069

M. Gana N'Dour, demeurant à Derklé n° 20, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11497 A, le 22 décembre 1970.

Objet de commerce : Entreprise de plomberie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1070

M. Doudou Seydi, demeurant à 5068/L, Liberté IV, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11498 A, le 22 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1071

M. Modiane Niang, demeurant à Pikine, quartier Lamsar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11499 A, le 23 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1072

M. Moussa Fall, demeurant à la rue 67 x 70, Fann, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11500 A, le 23 décembre 1970.

Objet de commerce : Mécanique générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1073

M. Antoine De-Oliveira, demeurant à 27, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11501 A, le 23 décembre 1970.

Objet de commerce : Station service mobil.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1074

M. Abdoulaye Diakhaté, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 51, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11502 A, le 28 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1075

M. Massamba Gaye, demeurant à Grand-Dakar, Médine, parcelle n° 6204, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11503 A, le 28 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1076

M. Ababacar Samba, demeurant à Dakar, parcelle n° 11, Grand-Yoff, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11504 A, le 28 décembre 1970.

Objet de commerce : Menuiserie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1077

M. Babacar Fall, demeurant à Fass-Paillote, parcelle n° 360, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11505 A, le 29 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1078

Mme Seynabou Diallo, demeurant au 47, rue Sandiniéry, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11506 A, le 29 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1079

M. Abdoulaye Diène, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11507 A, le 29 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1080

Mme Suzanne Pelletier, demeurant à 13, Allée-Canard, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11508 A, le 24 décembre 1970.

Objet de commerce : Commerce de chaussures.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1081

Radiation

Procès-verbal constatant la dissolution liquidation au 30 novembre 1970, par suite de la réunion de toutes les actions dans la même main, Mme Pelletier devenant propriétaire de tous les éléments d'actif et de passif de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1082

R.C. n° 7244/B « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES » (S.E.R.T.A.), société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs C.F.A. (1.000.000), ayant son siège à Dakar, 9, rue Vincens.

Nomination d'un nouveau gérant
Transfert de siège social

Suivant décision collective en date du 14 novembre 1970, dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire, à Dakar, le 8 décembre 1970, des associés de la « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES AFRICAINES » (S.E.R.T.A.), ont nommé en qualité de gérant, en remplacement de M. Djian, gérant démissionnaire M. Jacques Leulier, demeurant à Dakar-Hann, et transféré le siège de la société, route des hydrocarbures, centre industriel de Bel-Air, à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1083

La société « DAKAROISE IMMOBILIERE & D'HABITATION » (S.D.I.H.), société anonyme au capital de 345.000.000 de francs ayant son siège social à Dakar, place de l'Indépendance.

Aux termes d'une convention d'apport établie suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, en date du 7 décembre 1970, la société « DAKAROISE IMMOBILIERE & D'HABITATION » (S.D.I.H.), a fait apport à la « COMPAGNIE FINANCIERE FRANCE AFRIQUE » (CO.FI.FA.), société anonyme au capital de 11.817.350 francs, des biens immobiliers lui appartenant au Sénégal moyennant l'attribution de 290.000 actions de mille francs (1.000), sous réserve de vérification et d'approbation dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par Me Thiam, notaire susnommé, le 19 décembre 1970.

L'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1970, a approuvé provisoirement ledit apport, nommé au commissaire aux apports, autorisé une augmentation de capital de 290.000.000 de francs, créé un article 5 bis des statuts relatif aux apports. L'assemblée à caractère constitutif du 14 décembre 1970, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Thiam, notaire sus nommé, le 19 décembre 1970, a adopté les conditions du rapprot du commissaire aux apports, approuvé définitivement les apports en nature faits par la « COMPAGNIE FINANCIERE FRANCE AFRIQUE » (CO.FI.FA.), ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur.

Déclare l'augmentation de capital de 290.000.000 de francs C.F.A., définitivement réalisée, reconnu la création de l'article 5 *bis* des statuts relatif aux biens apportés décidée par l'assemblée générale du 8 décembre 1970 définitive.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1084

Dissolution de la société

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 décembre 1970, enregistré à Dakar, le 14 décembre de la même année, bordereau n° 405/6, volume 8, folio 61, case 1356, M. Marcel Roustan, administrateur de la société « BOULANGERIE AFRICAINE DE MEDINA », devenu simple propriétaire de cinq actions de 5.000 francs de ladite société a déclaré que la société s'est trouvée de plein droit dissoute à la date du 30 novembre 1970, date à laquelle il est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif de cette société, et est tenu de régler son passif.

En conséquence radiation du registre de commerce de la société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 23 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1085

Dissolution de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 9 novembre 1970, dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire, à Dakar, le 9 décembre 1970, les associés de la société « LES SILOS DU SENEGAL » (SOSILOS) ont décidé de dissoudre ladite société par anticipation, à compter du 9 novembre 1970.

Aux termes du dit acte, la société anonyme « LES MOULINS SENTENAC » a été nommée comme liquidateur, et le siège de la liquidation fixé à Dakar, 50, avenue du Président Lamine-Guèye, ancien siège de la société.

En conséquence, la radiation du registre du commerce de la société est requise.

Ladtie modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1086

M. Aly Samb, demeurant à Colobane, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11509-A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1087

M. Ibrahima Seck, demeurant à la rue 33 x 10, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 11510 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Entreprise d'entretien et de nettoiement de bâtiment.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1088

M. Drissa Diarra, demeurant à la rue de Valmy, n° 33 Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11511 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Gérant station total.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1089

M. André René Jérôme, demeurant Km 8,5, route de Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11512 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Serrurier charpente et menuiserie métalliques.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1090

M. Mamadou Moustapha Fall, demeurant Sicap Liberté III, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11513 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1091

M. Gentet René, demeurant Km 5,5, route de Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11514 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Tous travaux électricité et entretien bâtiments.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1092

Aux termes d'une délibération qui s'est tenue le 27 novembre 1970, le conseil d'administration de la SOGECCOM a nommé les administrateurs suivants :

MM. Pierre Meyneng (président), Jean Dumas (vice-président), décédé;
Jacques Paris.

La composition du conseil d'administration devient la suivante :

MM. Pierre Meyneng (président), Jean Dumas (vice-président), Louis Dagnaud, René Fornier, Jacques Lory, Jean Loutral, Jacques Paris, Daniel Tardy, Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest, Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprise.

Commissaire aux comptes M. Jean Osterberger.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1093

Aux termes d'une délibération qui s'est tenue le 27 novembre 1970, le conseil d'administration de la SACOME, a nommé les nouveaux administrateurs suivants :

MM. Louis Dagnaud, en remplacement de M. Lucien Tardy, décédé;
Jacques Paris.

La composition du conseil d'adminisration devient la suivante :

MM. Meyneng (président), Société Africaine de Génie Civil et de Constructions métalliques « SAGECCOM », Entreprise de Travaux Publics et l'Ouest, Compagnie Industrielle et Financière d'Entreprise, Compagnie Foncière Commerciale de Distribution, Paul Martineau, René Chiron, Louis Dagnaud, Jacques Paris, Daniel Tardy.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1094

Suivant délibérations en date à Paris, du 22 juin 1970, les administrateurs de la société « ELF UNION » réunis en conseil d'administration, ont décidé la fermeture de leur succursale sise à Dakar, à compter du 31 décembre 1970.

Ils requièrent en conséquence sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1095

Suivant délibératlions en date du 19 novembre, les administrateurs de la société « SPAC », réunis en conseil d'administration, ont décidé :

— De nommer M. Marx Julien aux fonctions de directeur technique de la société.

Suivant délibérations en date du 14 décembre 1970, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ont nommé comme administrateur M. Roger Barone, en remplacement de M. Franzert démissionnaire .

M. Barone exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son précédent soit jusqu'à l'approbation des comptes 1973.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1096

Suivant délibérations en date à Dakar, du 16 novembre 1970, l'assemblée générale des actionnaires de la société « VIT NET » a décidé de :

— Renouveler pour une période de trois ans soit pour les exercices 1971, 1972 et 1973 le mandat de commissaire aux comptes de la « FACO » ;

— Renouveler pour une période de six années soit jusqu'à l'approbation de comptes 1976, le mandat d'administrateur de Beau de Lonenie.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 1097

1° Aux termes de sa délibération tenue à la date du 29 juin 1970, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « UNION DES REMORQUEURS DE DAKAR » a notamment :

— Nommé la « SOCIETE DE PARTICIPATION MARITIMES ET DE COOPERATION » cooptée par le conseil, en qualité d'administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire;

— Réélu pour 6 ans comme administrateurs M. Roux et la « Société de Participation Maritimes et de Coopération » ;

Nommé comme commissaire aux comptes, en remplacement des précédents, la « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION » ;

— Donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital jusqu'à un montant maximum de 132.000.000 de francs C.F.A.

2° Aux termes de sa délibération tenue à la date du 19 novembre 1970, le conseil d'administration de la société, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée a augmenté le capital social d'une somme de 48.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 84.000.000 de francs C.F.A., à celui actuel de 132.000.000 de francs C.F.A., par l'incorporation au dit capital d'une pareille somme prélevée sur différents postes de réserve et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 3.500 à 5.500 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augementation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Article 6. — Le capital social est fixé à 132.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 24.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

« Un original et extrait de chacun des procès-verbaux dont s'agit, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substitutant Me Senghor, notaire titulaire, en congé, le 25 novembre 1970, le tout enregistré.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 décembre 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1098

Mme Amale Haddad, demeurant à Pikine Tal, parcelle n° 4665, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous l n° 11515 A, le 30 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1099

M. Mamadou Foutyou Sy, demeurant à la rue 33 x 22, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11516 A, le 31 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de marchandises générales, transport en commun.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1100

M. Issa Diouf, demeurant à Bargny, quartier Daldaly, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11517-A, le 31 décembre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1101

M. Elias Haddad, demeurant rue, Malick Sy x Ambroise Mendy, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11518-A, le 31 décembre 1970.

Objet de commerce : Vente de boissons gazeuses et denrées alimentaires.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE BARGNY BALYBOR (SE CAB)

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 68, rue Paul Holle — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 14 avril et 28 septembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet:

— L'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par galeries souterraines, à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres et particulièrement de la pierre dite de Rufisque; et en général de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— L'industrie sous toutes formes de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant le bâtiment;

— L'entreprise, comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe;

— L'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport, ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et industries d'exploitation de carrières, de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprises de travaux de toute nature s'y rapportant;

— L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature, nécessaires aux entreprises, industries et commerces pouvant être exercés;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE BARGNY BALYBOR » (S.E.C.A.B.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 68, rue Paul-Holle.

Son capital est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en quatre cents parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1971.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Ibrahima Touré, entrepreneur, demeurant à Dakar, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 27 octobre 1971.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AGENCE MARITIME DE CONSIGNATIONS (AGEMA)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 7, rue de Grammont — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Aux termes d'un acte reçu par Me Claude Cartereau, notaire, par intérim à Dakar, substituant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire absent du territoire, le 7 octobre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— La création, l'exploitation de toutes entreprises de consignation de navires, d'agence maritime, d'affrêtement, d'embarquement et de débarquement, de transit, de commissionnaire en douane, d'acconage, d'avitaillement de navires, de transports par terre, par eux, par air ou par tous autres moyens.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « AGENCE MARITIME DE CONSIGNATIONS » (A.G.E.M.A.).

Sa durée est fixé à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue de Grammont.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décés d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décés, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II. — Aux termes d'une décision collective prise le 7 octobre 1971, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par ledit Me CARTEREAU, le même jour 7 octobre 1971, les membres associés de la société « AGENCE MARITIME DE CONSIGNATION », ont nommé M. Alain ESPINOSA, agent maritime, demeurant à Dakar-Fann, avenue des Ambassadeurs, en qualité de gérant de ladite société pour une durée qui prendra fin lors de la tenue de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

Deux expéditions des statuts de la société, de l'acte de dépôt et de son annexe de la décision ordinaire constatant nomination du gérant, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 21 octobre 1971.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE & MARITIME
(SO RE COM)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 2, rue Malenfant — DAKAR

TRANSFORMATION DE SOCIETE

Aux termes d'une décision prise à la date du 5 août 1971, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 8 et 21 septembre 1971, le tout enregistré, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE REPRESENTATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE ET MARITIME » (SORECOM), au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 2, rue Malenfant, a notamment :

— Ratifié le transfert du siége social par décision de la gérance, au n° 2 de la rue Malenfant à Dakar;

— Décidé en conséquence de ce transfert de siège social de modifier l'article 5 des statuts sociaux;

— Décidé d'augmenter le capital de la société de 500.000 francs C.F.A. à 1.000.000 de francs C.F.A., par voie de capitalisation d'une partie du poste « Report à Nouveau », et par la création de 100 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 101 à 200, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne;

— Décidé comme conséquence de cette augmentation de capital de modifier l'article 7 comme suit :

Article 7. — Capital social. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A, il est divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées;

— Décidé, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 26 des statuts, d'adopter la forme de la société anonyme;

— Décidé comme conséquence de l'adoption de la forme de la société anonyme, de remplacer les statuts par des dispositions énumérées audit procés-verbal;

— Nommé M. Robert BALAYER, demeurant à Dakar, 64, rue demeurant à Dakar, 2 rue Malenfant, en qualité d'administrateur unique de ladite société;

— Nommé M. Robert BALAYER, demeurant à Dakar, 64 rue Wagane Diouf, en qualité de commissaire aux comptes.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 25 octobre 1971.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4197** du *Journal officiel* en date du **27 novembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **2 décembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2084